



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-037

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

- R02-2020-02-20-021 - Arrête Préfectoral déclarant insalubre remédiable-bloc gauche-ROBERT (9 pages) Page 3
- R02-2020-02-20-022 - Arrête Préfectoral-Déclarant insalubre remédiable-logement 1er étage droit-LE ROBERT (9 pages) Page 13

DEAL

- R02-2020-02-20-020 - Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément des gardes particuliers de la CACEM (2 pages) Page 23

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

- R02-2020-02-20-023 - AP approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique (75 pages) Page 26

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2020-02-18-010 - Agrément 2020 Docteur BELLON Charles Henri (2 pages) Page 102
- R02-2020-02-18-011 - Agrément 2020 Docteur BUCHER Albert (2 pages) Page 105
- R02-2020-02-18-012 - Agrément 2020 Docteur CABRERA Michel (2 pages) Page 108
- R02-2020-02-18-013 - Agrément 2020 Docteur DEBLAY Thierry (2 pages) Page 111
- R02-2020-02-18-014 - Agrément 2020 Docteur MERLINI Marius (2 pages) Page 114

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2020-03-05-005 - Arrêté portant agrément du centre de formation "FORCONVEST" sis Zac de Rivière-Roche - Bât D2 97200 Fort-de-France (1 page) Page 117

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2020-03-03-002 - Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (3 pages) Page 119

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2020-03-04-003 - arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur au titre de 2020 (2 pages) Page 123

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

- R02-2020-02-24-030 - Délégation de signature à Mr Gérard RE Chef d'état major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles (2 pages) Page 126

SATPN

- R02-2020-03-03-003 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (3 pages) Page 129

Agence régionale de la santé

R02-2020-02-20-021

Arrête Préfectoral déclarant insalubre remédiable-bloc
gauche-ROBERT

Localisé au 1er étage gauche 13 Allée des palmistes-97231 LE ROBERT

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant insalubre remédiable
le logement localisé au 1^{er} étage du bloc gauche de l'immeuble situé
13 Allée des Palmistes – Mansardes Catalogne
97231 Le ROBERT
Référence cadastrale L.479

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 L.111-6-1 et les articles L.541-2 à L.541-2-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2019, constatant l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 13 Allée des Palmistes au Robert - Mansarde Catalogne 97231 Le ROBERT, sur la parcelle n° L.479 ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 31 janvier 2020 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte-tenu des désordres suivants :

- ✓ Pièce dépourvue d'ouverture sur l'extérieur ;
- ✓ Pièce dotée d'un ouvrant ne satisfaisant pas aux critères d'ensoleillement, de ventilation et n'offrant pas de vue horizontale sur l'extérieur ;
- ✓ Salle d'eau non pourvue d'amenée d'air frais et d'aménagement permettant d'évacuer l'air vicié ;
- ✓ déchets aux abords (présence de nuisibles) ;
- ✓ Réseau électrique non sécurisé.

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Décision

Le logement, localisé au 1er étage de l'immeuble situé 13 Allée des Palmiste - Mansarde Catalogne 97231 Le ROBERT, sur la parcelle n° L.479 ; appartenant à Monsieur ORMILLE Lambert, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Prescriptions de travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- ✓ Créer pour chacune des pièces de vie des ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante égale au moins à 1/10ème de la surface des pièces à aérer.
- ✓ Mettre aux normes le réseau électrique de l'appartement.
- ✓ Nettoyer les abords de l'immeuble.
- ✓ Installer dans la pièce d'eau (salle d'eau et WC) un dispositif permettant d'assurer une amenée d'air neuf et une évacuation de l'air vicié.

ARTICLE 3 : - Exécution, astreinte et travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 2, le propriétaire mentionné à l'article 1 s'expose au paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1 du Code de Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29-1 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4 :- Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Droit des occupants (loyer, hébergement ou relogement)

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

A compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté ou de son affichage, le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du dit logement, cesse d'être dû jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de pourvoir à l'hébergement temporaire, à ses frais, des occupants jusqu'à la fin des travaux précités. Dans le cas où le logement deviendrait vacant il ne pourra être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit avant la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : - Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1 et à la locataire.

Il sera transmis au Maire du Robert en vue d'affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique et aux officiers et agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 8 : - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

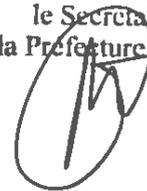
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Martinique (12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: - Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **20 FEV. 2020**

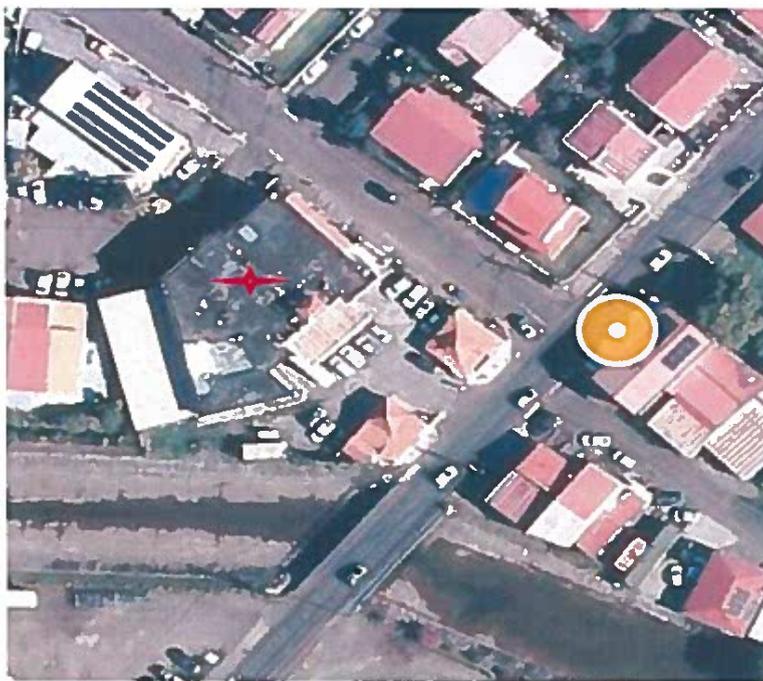
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Annexe 1
Le logement est localisé 1^{er} étage de la construction (aile gauche)

L'immeuble est implanté sur la parcelle L 479 au ROBERT



CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
 - 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Relogement des occupants

Article L. 521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence régionale de la santé

R02-2020-02-20-022

Arrête Préfectoral-Déclarant insalubre
remédiable-logement 1er étage droit-LE ROBERT

*logement localisé 13 allée des palmistes
97231 LE ROBERT*

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant insalubre remédiable
le logement localisé au 1^{er} étage du bloc droit de l'immeuble situé
13 Allée des Palmistes – Mansardes Catalogne
97231 Le ROBERT
Référence cadastrale L.479

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 L.111-6-1 et les articles L.541-2 à L.541-2-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2019, constatant l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 13 Allée des Palmiste au Robert - Mansarde Catalogne 97231 Le ROBERT, sur la parcelle n° L.479 ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 31 janvier 2020 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte-tenu des désordres suivants :

- ✓ Pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ;
- ✓ déchets aux abords (présence de nuisibles) ;
- ✓ Réseau électrique non sécurisé ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Décision

Le logement, localisé au 1er étage de l'immeuble situé 13 Allée des Palmiste - Mansarde Catalogne 97231 Le ROBERT, sur la parcelle n° L.479 ; appartenant à Monsieur ORMILLE DONAT Lambert, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : - Prescriptions de travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- ✓ Créer pour chacune des pièces de vie des ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante égale au moins à 1/10ème de la surface des pièces à aérer. Un des ouvrants, au moins, par chambre doit offrir une vue horizontale sur l'extérieur.
- ✓ Mettre aux normes le réseau électrique de l'appartement.
- ✓ Nettoyer les abords de l'immeuble.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Exécution, astreinte et travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 2, le propriétaire mentionné à l'article 1 s'expose au paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1 du Code de Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29-1 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4 : - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : - Droit des occupants (loyer, hébergement ou relogement)

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

A compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté ou de son affichage, le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation dudit logement, cesse d'être dû jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de pourvoir à l'hébergement temporaire, à ses frais, des occupants jusqu'à la fin des travaux précités. Dans le cas où le logement deviendrait vacant il ne pourra être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit avant la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : - Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : - Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1 et à la locataire.

Il sera transmis au Maire du Robert en vue d'affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique et aux officiers et agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 8 : - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Martinique (12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: - Exécution

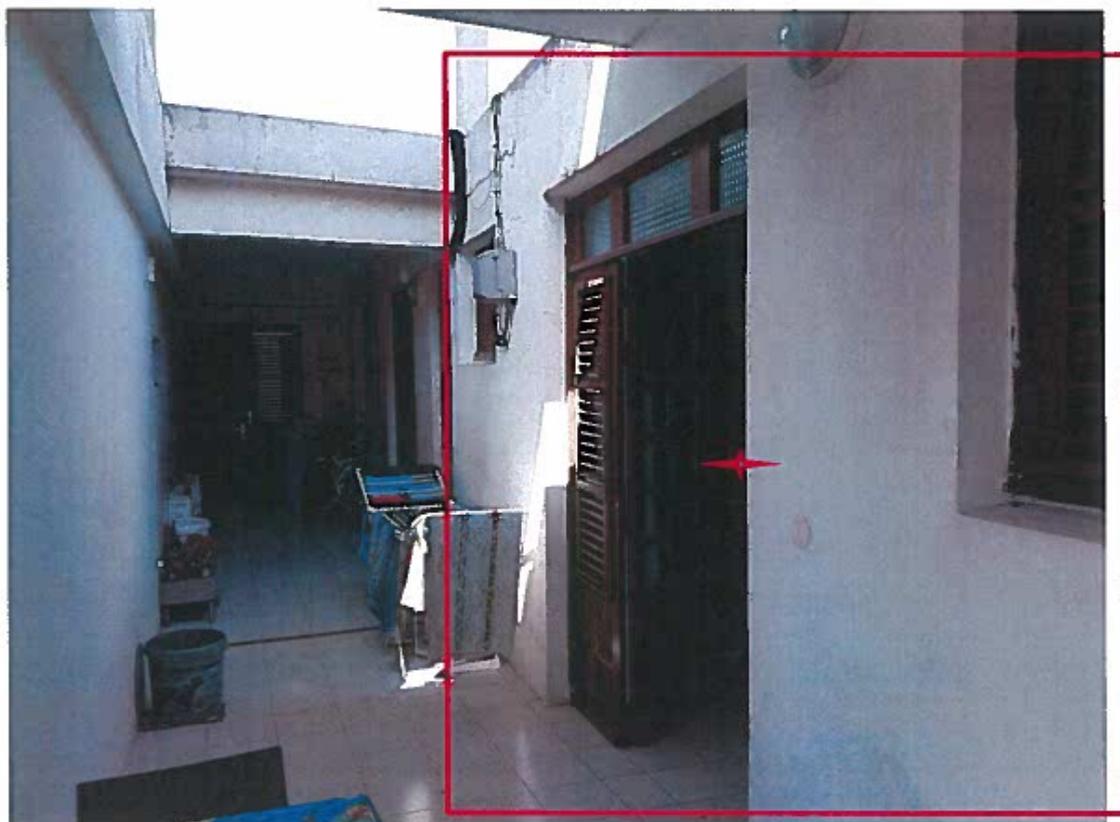
Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **20 FEV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

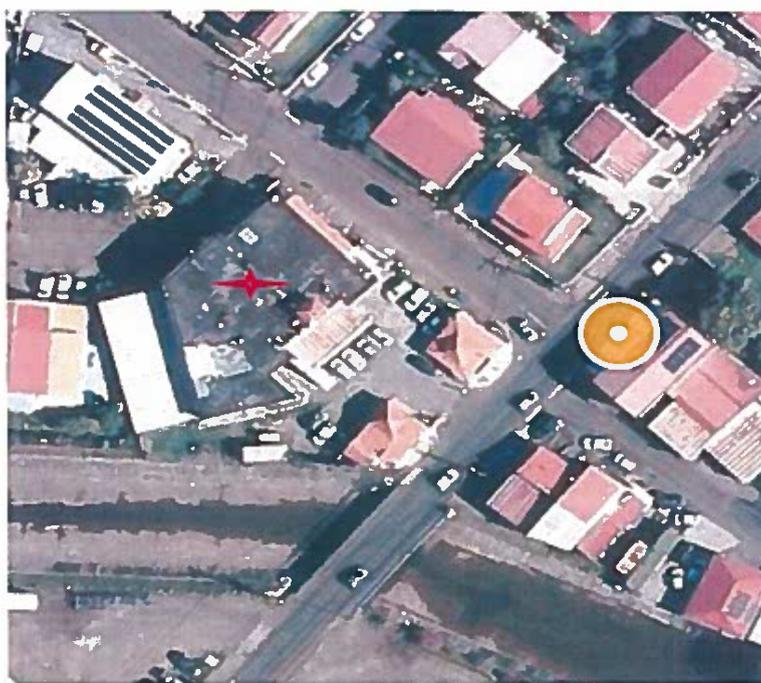


Antoine POUSSIER

Annexe 1
Le logement est localisé 1^{er} étage de la construction (aile droite)
Bloc droit escalier droit



Vue aérienne (géoportail)



CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
 - 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Relogement des occupants

Article L. 521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en

demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du

code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouverte soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DEAL

R02-2020-02-20-020

Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément des
gardes particuliers de la CACEM

*Arrêté de renouvellement de l'agrément des gardes particuliers de la CACEM : garde particulier,
voirie routière et bois particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

ARRETE n°

Portant renouvellement de l'agrément des agents de la CACEM en qualité de garde particulier

Le PREFET

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.224-1 ;
- Vu** la commission délivrée par le Président de la CACEM en date du 24 avril 2019 par laquelle il confie aux agents cités ci-après la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la CACEM ;
- Vu** la carte des équipements et des voiries communautaires ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 22 février 2019 reconnaissant leur aptitude technique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément des agents dont les noms suivent est renouvelé en qualité de **Garde Particulier** ils sont **agréés** en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont ils ont la garde, de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la CACEM et de **Garde des bois particulier** de la CACEM :

Horaires d'ouverture : 08h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tel : 05 96 59 57 00 Fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Ponte de Jaham – 97274 Schoelcher CEDEX
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- Madame Sandrine COURTINARD – MM. Jean-Marc CHEVREUIL – Thierry ATHANASE
– Jean-Philippe BALTASE – Michel DICANOT – Bernard JOSEPH – David LAUZZEA –
Raymond ORLE – Francis VEDERINE.

Article 2

La carte des équipements et des voiries communautaires est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Ces agents ont déjà prêté serment devant le tribunal d'instance de leur résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents doivent être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

La carte d'agrément doit être retournée sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au président de la CACEM, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 20/02/2020
Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Antoine POUSSIER

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2020-02-20-023

AP approuvant le schéma départemental de gestion
cynégétique (SDGC) de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N°

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-8, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-15, R.333-15, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE , préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique proposé par la fédération départementale des chasseurs de Martinique ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 juin 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable, conformément à l'article R333-15 du code de l'environnement, du Parc Naturel Régional de la Martinique, sollicité par courrier recommandé en date du 30 octobre 2019, ;
- VU les observations et remarques reçues lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 5 novembre 2019 au 26 novembre 2019 inclus ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique présenté est conforme aux objectifs des articles L.420-1 et L425-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Martinique ;

Considérant l'application conjointe des dispositions des articles 45.I, 84 et 85 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, chargeant le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, secrétaire général pour les affaires régionales, d'exercer l'intérim et lui donnant compétence pour signer de tels actes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique présenté par la fédération départementale des chasseurs de Martinique, est approuvé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Martinique sont approuvées pour une période de six années renouvelables. Elles sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de Martinique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Martinique. Il est consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs de Martinique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'office français de la biodiversité, le chef du service mixte de la police de l'environnement, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie de Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le 20/02/2020


Le secrétaire général,
préfet par intérim,

Antoine POUSSIER

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE GESTION CYNEGETIQUE
DE LA MARTINIQUE**

1

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

SOMMAIRE

1	Introduction	4
	Le mot du Président	4
	Charte de la chasse en France	5
2	Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique	6
3	La chasse en France	8
3.1	L'Etat	8
3.2	L'Office Français de la Biodiversité (Ex-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)	8
3.3	La Fédération Nationale des Chasseurs	9
3.4	Les Fédérations Régionales des Chasseurs	9
3.5	Les Fédérations Départementales des chasseurs,	10
3.6	Le Permis de chasser	10
3.6.1	L'Examen du permis de chasser	10
3.6.2	L'autorisation de chasser, accompagné	12
3.6.3	La validation du permis de chasser	12
4	La chasse dans le département de la Martinique	14
4.1	La Fédération départementale des chasseurs 972	14
4.1.1	Les associations de chasse	15
4.1.2	Quelques textes relatifs à la chasse sur le DPM	16
4.2	Le profil du chasseur martiniquais	17
4.3	Les pratiques de chasse à la Martinique	18
4.4	La réglementation de la chasse à la Martinique	20
4.4.1	Les périodes de chasse	20
4.4.2	La chasse en zones humides	20
4.4.3	La chasse en forêt	20
4.4.4	La chasse en espace agricole	20
5	La faune sauvage	21
5.1	Les espèces chassables	21
5.1.1	Les espèces chassables (les colombidés)	21
5.1.2	Les espèces chassables (les mimidés)	27
5.1.3	Les espèces chassables (les limicoles)	29
5.1.4	Les espèces chassables (les anatidés)	31
5.2	Les oiseaux protégés	34
6	Les orientations et actions du SDGC 972	36
6.1	Maintien des territoires de chasse	36
	• Orientation prioritaire	36
	• Actions 1.1 à 1.3	36
6.2	Préservation des habitats de la faune sauvage	36

	• Orientation prioritaire	36
	• Actions 2.1 à 2.7	39
6.3	Suivi et gestion de la faune sauvage	39
	• Orientation prioritaire	39
	• Actions 3.1 à 3.12	40
6.4	Modalités d'exercice de la chasse	40
	• Orientation prioritaire	40
	• Actions 4.1 à 4.9	42
6.5	Sécurité des chasseurs et des non chasseurs.	43
	• Orientation prioritaire	43
	• Action 5.1	43
6.6	Recrutement, formation des chasseurs, et promotion de la chasse	47
	• Orientation prioritaire	47
	• Actions 6.1 et 6.2	48
	• Actions 6.3 et 6.4	50
	• Actions 6.5	51
7	Conclusion	52
8	Annexes	53
	Annexe 1 : Plaquettes et livrets de formation	54
	Annexe 2 : Cartes des lots de chasse ONF et DEAL	57
	Annexe 3 : Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale, ONF	59
	Annexe 4 : Arrêté préfectoral de la saison de chasse 2019-2020	60
	Annexe 5 : Arrêté ministériel de protection des oiseaux	63
	Annexe 6 : Carte des réserves de chasse de l'ONF	67
	Annexe 7 : Fiche de synthèse d'une analyse de tableaux de chasse	68
	Annexe 8 : Mesures relatives à la sécurité en battue	69
	Annexe 9 : Tableau récapitulatif des actions du SDGC 972	71
9	Glossaire	73

1 - Introduction

Le mot du Président

Les Fédérations de Chasse ont été créées en 1923. Elles ont été reconnues et agréées en 1934, par le ministre de l'agriculture, et dénommées alors « Fédérations Départementales des Chasseurs ».

Les termes de la loi de 1976 sur la protection de la nature, nous sensibilisait déjà sur la nécessité de conservation des espaces, et de la faune sauvage.

Les lois de 2000, 2003, et 2005 notamment (Loi sur le Développement des territoires ruraux), ont réformé l'organisation de la chasse en France.

A la Martinique, nous avons bien sûr, au fil des ans, adapté nos pratiques de chasse, aux différentes dispositions législatives ou réglementaires.

Aujourd'hui, notre souhait se traduit par la mise en place de pratiques de chasse, adaptées à nos réalités territoriales.

Cela passe bien évidemment, par une gestion pertinente de notre activité cynégétique.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Martinique est un support d'actions cynégétiques, pour une chasse durable, notamment pour les six prochaines années.

Comme je l'indiquais précédemment, la chasse, dans notre région, a des spécificités, à adapter au cadre général relatif de ce SDGC.

Nous avons su, par le passé, valoriser les données recueillies dans le cadre de l'activité cynégétique, et scientifique, afin d'améliorer les connaissances sur certaines espèces chassables.

Il y a toujours des connaissances à acquérir, notamment sur les habitats et leurs faunes.

Dans ce document, nous mettons en avant un état des lieux des populations et des milieux, afin d'y établir des objectifs généraux, et des orientations prioritaires.

En effet, il est urgent de parfaire nos outils de communication, pour diffuser l'information et vulgariser nos actions, auprès des chasseurs, de nos partenaires et du grand public.

Nous sommes tous concernés par le maintien de notre biodiversité, ainsi que la gestion raisonnée et durable d'un patrimoine commun, dans le respect des activités de chacun.

Enfin, je tiens à remercier Alexis Georges TAYALAY pour l'élaboration de ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ainsi que nos partenaires du service public, notamment la DEAL, et l'OFB (ex-ONCFS) pour leur collaboration active.

L'ancien Président et le nouveau Président,

D. CARETO/ P. BONIFACE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA MARTINIQUE
77, rue Léopold Bissol
97232 LE LAMENTIN
SIRET : 314 009 119 00038 - APE : 926C
Tél : 05 96 71 48 56 - Fax : 05 96 70 17 03

CHARTRE DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

1	Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.
2	Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.
3	Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.
4	Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.
5	Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.
6	M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.
7	La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée.

2 - Le Schéma Départemental de gestion cynégétique

Rappel de quelques textes législatifs

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ou SDGC a pour objectifs, d'être le document générique de la Fédération Départementale des Chasseurs présentant les mesures :

- De gestion de la faune chassable
- De gestion de la faune et de ses habitats
- Des bonnes pratiques de chasse vis-à-vis des différents usagers de la nature
- De formation de l'ensemble des chasseurs
- De sécurité des actes de chasse

Ce document de référence découle des Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats, document qui après un état des lieux régional de la faune sauvage et de ses habitats, propose un panel d'orientations. Les ORGFH ont été validées en Martinique le 5 août 2004.

Réglementairement, il trouve ses racines dans différents textes complétés depuis la Loi Chasse 2000-698 du 26 juillet 2000 créant dans le Code de l'environnement les Art. L 421-1, L 421-7 et L 421-12.

La dernière loi chasse est la loi n° 2012-325 « portant diverses dispositions d'ordre cynégétique », elle a été promulguée le 7 mars 2012.

Elle met à jour le droit français de la chasse en confiant aux chasseurs un rôle en matière de gestion de la biodiversité ; et aux fédérations départementales des chasseurs un rôle en matière d'information et d'éducation au développement durable en matière de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Ainsi différents articles sont inscrits dans le Code de l'Environnement et sont rédigés comme ci-dessous dans la section 1 intitulée « Schémas départementaux de gestion cynégétique »

Article L.425-1 du code de l'environnement

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département.

Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours.

Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique.

Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est un outil d'orientation fonctionnel et légal, qui vise à inscrire la chasse dans une perspective de développement durable des espèces et des espaces et contribue à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les acteurs de l'espace rural. C'est un projet collectif et d'intérêt général.

L'article L.425-2 du code de l'environnement précise que parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les conventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

En Martinique, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 est le premier schéma mis en place sur le département de la Martinique. Ce SDGC est donc constitué de deux parties, une première partie de présentation de la chasse en Martinique et des espèces chassables et une partie présentant les actions de gestion et de sécurité propres au schéma.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département

3 - La chasse en France

Les lois organisant la chasse ont eu pour objectif, tout d'abord, d'adapter la législation française au droit européen et plus spécialement aux directives des 2 avril 1979 et 21 mai 1992 qui avaient été imparfaitement transposées.

Elles ont remodelé, ensuite, l'organisation de la chasse en France, en redéfinissant les compétences respectives de l'administration et des associations.

Elles intègrent le droit de la chasse dans le droit de la protection de la nature, en particulier par le biais de la gestion des territoires et des espèces chassables et légalise enfin certaines pratiques coutumières propres à la chasse du gibier d'eau et du gibier de passage.

3.1 - L'Etat

Au niveau national, le ministre chargé de la chasse consulte un Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cette structure donne son avis au ministre sur toutes les questions relatives à ces sujets. Au niveau départemental, le Préfet s'entoure, de la même manière, des conseils des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage.

Sur le plan régional, le Préfet arrête les grandes orientations de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats (ORGFH).

Dans chaque département, le Préfet approuve, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le schéma départemental de gestion cynégétique qui est élaboré sous la responsabilité de la Fédération Départementale des chasseurs.

Chaque année, les périodes de chasse et espèces chassables sont fixées dans le cadre d'un arrêté préfectoral pour la saison de chasse.

3.2 - L'Office Français de la Biodiversité (OFB / Ex-ONCFS -Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a fusionné avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) pour devenir au 1er janvier 2020, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), qui est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la double tutelle des Ministères chargés de l'Ecologie et de l'Agriculture.

L'ex-ONCFS accomplit des missions de police de la chasse et de l'environnement, réalise des études et recherches sur la faune sauvage et ses habitats et conduit des actions de développement telles que :

- *La surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse,*
- *Les études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats,*
- *L'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire,*
- *L'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement,*
- *L'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser.*

L'ex-ONCFS est implanté dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer, et représenté par 10 délégations interrégionales.

La Délégation Interrégionale d'Outre-mer regroupe les services de six départements ou collectivités territoriales d'Outre-mer: Guadeloupe, Martinique (SMPE), Guyane, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte.

Au service de la chasse et de la faune sauvage, ses ressources humaines sont constituées par des agents techniques et techniciens de l'environnement, ingénieurs et ingénieurs des travaux, personnels administratifs, et ouvriers. Il a par ailleurs pour mission, d'apporter un appui technique aux administrations et aux acteurs du développement rural, pour l'évaluation de la faune, le suivi de sa gestion et l'adoption de mesures réglementaires permettant une meilleure prise en compte de la faune dans les politiques publiques.

Enfin, l'OFB (ex-ONCFS) assure pour le compte de l'Etat et par l'intermédiaire de ses inspecteurs, l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser en relation avec les fédérations départementales des chasseurs qui, elles, assurent la formation des candidats.

3.3 – La Fédération Nationale des Chasseurs

La Fédération Nationale des Chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national.

La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale, les montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent.

Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs.

Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versé à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national. La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre, par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.

Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la Fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. Une copie du fichier visé à l'article L. 423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs.

3.4 – Les Fédérations Régionales des Chasseurs

Article L. 421-13

Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire.

Elles assurent la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau régional. « Elles conduisent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. »

Elles conduisent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. Elles mènent, en concertation avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération régionale.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-9, de l'article L. 421-10 et de l'article L. 421-11 sont applicables aux fédérations régionales des chasseurs

3.5 – Les Fédérations Départementales des Chasseurs

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs *participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats*. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage, conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs.

Les fédérations départementales des chasseurs coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de « l'article L. 425-1 ». Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

« Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations. »

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'état, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

3.6 – Le permis de chasser

« Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable ».

Les lois de décembre 1974 et mai 1975 ont instauré un examen préalable, organisé par l'État pour l'obtention du permis de chasser.

Seuls les chasseurs détenteurs de l'ancien « permis de chasse » sont dispensés de passer l'examen du permis de chasser.

Le permis de chasser est depuis 1975 un document permanent, au même titre que le permis de conduire.

Délivré par le préfet du département de domiciliation du demandeur, auparavant, *le permis de chasser, les duplicatas et les autorisations de chasser accompagné, ont ensuite été délivrés par le Directeur Général de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, depuis le 1er septembre 2009 (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009) et sont délivrés à partir du 1^{er} janvier 2020 par le Directeur Général de l'Office Français de la Biodiversité.*

Toutefois, les titulaires de permis de chasser délivré avant cette date, doivent joindre à leur demande de duplicata, l'original de *l'attestation préfectorale, de délivrance initiale du permis de chasser*, établie, à leur demande, par la Préfecture, ou la sous-préfecture qui leurs a délivré le permis de chasser initial.

La validation annuelle ou temporaire du permis de chasser permet la pratique de la chasse sur un territoire donné, pendant une période donnée.

3.6.1 L'examen du permis de chasser

Article L. 423-1

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier.

Toutefois, les personnes qui ont réussi l'examen du permis de chasser et se sont acquittées des sommes prévues à l'alinéa précédent peuvent pratiquer la chasse jusqu'à la décision prise sur leur demande de permis et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Ainsi, pour être chasseur, il faut réussir un examen qui est exactement le même qu'en métropole. Un candidat peut se présenter à l'examen du permis de chasser dès l'âge de 15 ans, cependant les permis de chasser ne sont délivrés qu'aux mineurs de 16 ans, avec l'autorisation des parents.

Les grandes évolutions du permis de chasser :

1844 : le permis de chasser est créé et délivré sans examen.

1975 : un examen avec une seule épreuve théorique est instauré et entre en vigueur en 1976.

1989 : l'examen reste théorique, mais une formation pratique préalable avec attestation doit être suivie obligatoirement par les candidats.

2000 : l'épreuve pratique est adoptée (moratoire en 2002 et formule allégée en 2003 finalement appliquée en 2004) et des procédures éliminatoires sont mises en place dans les épreuves théoriques et pratiques. (Source : *Le Chasseur français* – mai 2015)

2013 : **Examen Unique :**

Le Décret n° 2013-475 du 5 juin 2013 relatif à l'examen du permis de chasser, modifie les règles relatives à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser, **à partir du 1er janvier 2014.**

L'Arrêté du 7 octobre 2013 en fixe les modalités.

L'examen du permis de chasser est organisé par l'OFB. Le dispositif nouveau consiste en une *séance d'examen unique*, regroupant questions théoriques et exercices pratiques, figurant jusqu'alors dans deux épreuves distinctes, organisées séparément.

L'objectif de la nouvelle réforme repose sur une double volonté de simplicité et d'efficacité, dans l'intérêt des candidats, qui n'ont plus à passer qu'une épreuve unique composée de 5 ateliers.

Quatre, seront consacrés aux exercices pratiques, immédiatement suivis par un autre de 10 questions théoriques.

Bien évidemment, toute faute aux ateliers, concernant la sécurité sera éliminatoire.

Le candidat est noté sur 31 points, 21 sont attribués aux exercices pratiques et 10 aux questions théoriques.

Il doit obtenir la note minimale de 25 points sans commettre de faute éliminatoire.

L'épreuve de l'examen, ainsi concentrée, permet un gain de temps précieux pour les candidats qui n'ont plus à effectuer qu'un seul déplacement.

Face aux enjeux de sécurité, la formation des nouveaux chasseurs intègre obligatoirement le maniement d'une arme semi-automatique. Cette nouvelle exigence en matière de formation, correspond à la volonté de la chasse française, de mettre l'accent sur les impératifs de sécurité.

La formation, obligatoire, est assurée par la fédération départementale des chasseurs, qui enregistrent également les inscriptions. Les candidats peuvent par ailleurs, s'inscrire en ligne, à partir du site de l'OFB.

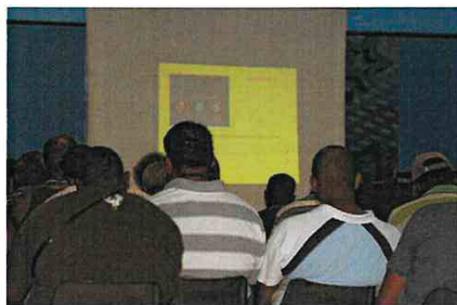
Pour être recevable, la demande de participation à l'examen du permis de chasser, doit notamment être accompagnée de 2 photos, d'une photocopie d'une pièce d'identité, du montant du droit d'examen, d'un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme (articles L. 423-6, L. 423-7, L. 423-11, et L. 423-25 du code de l'environnement).

Les candidats sont convoqués aux épreuves d'un examen unique, par l'OFB. (Seuls les candidats ayant suivi la formation sont autorisés à participer aux épreuves).

Les formations préalables à l'examen du permis de chasser _____

Le contenu du programme de formation reste inchangé. Seule nouveauté, la formation des candidats au maniement et à l'utilisation d'une arme à rechargement semi-automatique.

Les formations, sont dispensées par des moniteurs, membres du Conseil d'Administration, et des adhérents bénévoles. Pour la théorie, au CROSMA (Maison des Sports), pour la partie pratique, au Stand de tir « La Citadelle », par convention avec Mr Claude GLAUDON, propriétaire du site.



Formation au Crosma



Formation à la Citadelle

3.6.2 L'autorisation de chasser, accompagné (Article L 423-2)

Le demandeur peut bénéficier de l'autorisation de chasser, accompagné à partir de l'âge de 15 ans révolus, sans limite d'âge supérieure. Pour l'obtenir il doit participer à une formation assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs.

La formation peut être suivie à partir de l'âge de quatorze ans et demi. La participation à cette formation est attestée par le président de la fédération départementale des chasseurs qui l'a organisée, ou son représentant. Cette attestation a une validité d'un an à compter de sa date de délivrance.

L'autorisation de chasser, accompagné est délivrée par l'OFB. Elle mentionne sa période de validité, qui court à compter de sa date de délivrance, les noms, prénoms, date de naissance et adresse du bénéficiaire, les noms et prénoms des personnes chargées de l'accompagnement ainsi que les numéros et date de délivrance de leur permis de chasser.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut donc chasser, qu'en présence de l'accompagnateur mentionné dans l'autorisation, dont le permis de chasser est validé, et dont l'assurance couvre sa responsabilité civile pour cet accompagnement. L'accompagnateur doit donc le signaler à son assurance.

3.6.3 - La validation du permis de chasser

Article L. 423-1

« Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable ».

Un permis de chasser est valable quand il est validé. Cette validation s'obtient le plus souvent auprès de la fédération des chasseurs du département, qui a mis en place un guichet unique.

Ce procédé existe à la Fédération Départementale des chasseurs de la Martinique depuis 2007. Il a simplifié de façon très significative, les démarches d'alors.

Une régie a donc été installée à la fédération des chasseurs, par arrêté préfectoral, en accord avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Le demandeur doit souscrire un contrat d'assurance chasse, adhérer à la Fédération des chasseurs du département où il va chasser, en payant sa cotisation fédérale, et les frais de validation, qui comprennent la redevance cynégétique, et les taxes versées à l'Etat.

Le permis de chasser, peut être validé pour une durée de neuf jours consécutifs contre le paiement d'une redevance cynégétique, et d'une cotisation fédérale, temporaires.

Cette validation ne peut être obtenue qu'une seule fois par campagne cynégétique.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de trois jours consécutifs, renouvelables deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Elle donne lieu, chaque fois, au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale, temporaires. Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables.

Le chasseur peut également valider son permis de chasser par internet.

Un carnet de prélèvements, est à cette occasion, remis ou transmis, à chaque chasseur ayant validé son permis de chasser, ainsi que des plaquettes et livrets (cf annexe 1).

4 - La chasse dans le département de la Martinique

4.1 - La Fédération Départementale des Chasseurs 972

La loi du 7 juillet 1953 a introduit dans le département de la Martinique la législation métropolitaine en matière de chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Martinique existe juridiquement depuis le 09 juin 1950. La chasse est organisée autour de la Fédération Départementale des Chasseurs, composée d'un Conseil d'Administration de 16 membres. Avant, elle employait deux salariés : un directeur et une secrétaire. Actuellement il y a un secrétaire administratif.

PRÉFECTURE
DE
LA MARTINIQUE
1^{re} DIVISION
1^{er} Bureau :
N° 65

**DÉCLARATION
DE CRÉATION DE SOCIÉTÉ**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE soussigné certifie avoir
reçu de M. David Jean
demeurant à Fort-de-France
la déclaration préalable de la création d'une société ayant pour objet
la Fédération Départementale des Chasseurs du Département de la Martinique
conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du
1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association.
A cette déclaration sont joints deux exemplaires des
statuts de la dite société.

Fort-de-France, le 1^{er} Juin 1950

A. David

La Fédération des Chasseurs est un établissement privé chargé de missions d'intérêt général. Généralement, elle doit apporter son concours pour la prévention du braconnage, la gestion des habitats, prévenir et indemniser les éventuels dégâts de gibier (pas de dégâts déclarés en Martinique), préparer les candidats à l'examen du permis de chasser, et mettre à disposition de l'OFB les équipements nécessaires aux épreuves du permis, assurer des formations ouvertes aux titulaires du permis de chasse (faune sauvage, réglementation, armes...).

Son budget lui permet de payer les charges fixes, de financer la formation pratique et théorique du permis de chasser et de financer le matériel qui s'y rattache.

Elle comptabilise, en 2018, 1450 affiliés organisés en 36 associations. Certains chasseurs exercent leur loisir dans différentes associations leur permettant ainsi de varier leur pratique de chasse.

Les différents projets de développement économique, qui se sont succédés, n'ont pas épargné les espaces agricoles, forestiers, ou littoraux, dans certains cas, ayant pour conséquence, la diminution des espaces cynégétiques.

Un grand nombre de chasseurs, se retrouvent alors sans « terrain de chasse ».

La Fédération travaille en étroite collaboration avec de nombreux partenaires :

- L'OFB (Office Français de la Biodiversité : Ex- Office national de la chasse et de la faune sauvage)
- La DEAL (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- L'ONF (Office National des forêts)
- Le Conservatoire du littoral
- La DAAF (Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt)
- Le PNRM (Parc naturel régional)
- La SAFER
- La Chambre d'Agriculture
- Les associations naturalistes.

4.1.1 - Les associations de chasse

Les associations de chasse dénommées : Saint Hubert, et Nemrod Club Martiniquais, sont parmi les plus anciennes du département, et ont probablement été à l'origine de la création de la FDC Martinique.

Ainsi, Mr Jean De LAVAL, membre de l'une des associations précitées, est celui qui a déclaré la fédération Départementale des chasseurs de la Martinique à la Préfecture. Il existe 36 associations de chasse à la Martinique. Elles sont pour la plupart, affiliées à la Fédération.

En l'absence de grande faune, elles détiennent un droit de chasse, qui conditionne le type de chasse pratiqué.

Les baux de chasse maritime, concernent la chasse au gibier d'eau. Tandis qu'en milieux forestiers, l'activité cynégétique concerne certains colombidés (genre Zenaida, Streptopelia et colombina), et 2 mimidés, (genre Allenia et Margarops.)

En forêt d'altitude, deux pigeons du genre Columba et Patagionas, sont chassables.

Ces baux de chasse sont établis entre les associations de chasse et les propriétaires pour autoriser la chasse sur leur terrain.

Par exemple, l'Office National des Forêts, la DEAL et le Conservatoire du littoral établissent les baux pour les espaces dont ils ont la gestion.

A ce jour, il y a :

- 21 lots de chasse concernés par des baux avec la DEAL

- 1 lot de chasse concerné par un bail de chasse avec le Conservatoire du littoral (Morne Gommier)

- 24 lots de chasse concernés par des baux avec l'ONF

Les cartes des lots de chasse de la DEAL et de l'ONF sont présentées en annexe 2. Pour les forêts privées, des baux de chasse sont également établis avec le propriétaire privé, ce qui représente environ 150 ha (sources associations de chasse et chasseurs libres). Ce chiffre reste néanmoins très vague car il n'y a pas forcément de retour précis à la Fédération qui sont souvent des accords écrits ou verbaux entre les parties.

Les types de chasse sont ainsi répartis :

Types de chasse	Nombre associations
Gibier d'eau (uniquement)	9 associations
Colombidé et Mimidés (uniquement)	13 associations
Gibier d'eau, Colombidé et Mimidés	14 associations

Liste des associations par types de chasse

ASSOCIATION	Type de chasse (espèces)	
Le Ramier* de St Joseph	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Association de Chasse "L'Artésienne"	Colombidé/Mimidé	
La "Champinoise"	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Bécasse Franciscaine	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Le Col Vert		Gibier d'eau
La Vauclinoise	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Le Canard Rouge	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
L'Escopette		Gibier d'eau
Labouto	Colombidé/Mimidé	
Le Ramier du Nord	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
L'Oiseau Bleu de Saint Joseph	Colombidé/Mimidé	
Associat. des Chasseurs de Trou Matelot	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Le Mousquet Lamentinois	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
La Sauvagine	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
L'Echassier	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Le Saint Hubert		Gibier d'eau

15

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

La Sarcelle		Gibier d'eau
Le Souchet		Gibier d'eau
La Denisienne	Colombidé/Mimidé	
La Bécassine		Gibier d'eau
Le Nemrod Club Martiniquais		Gibier d'eau
L'Association de chasse de Trinité	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Le Pluvier		Gibier d'eau
Le Tinwin		Gibier d'eau
La Diamantinoise	Colombidé/Mimidé	
Chasse durable et solidaire	Colombidé/Mimidé	
La Paloma	Colombidé/Mimidé	
La Palombière	Colombidé/Mimidé	
Mahot bre les nuages	Colombidé/Mimidé	
Le Macari	Colombidé/Mimidé	
La Bécasse Ducossaise	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Pomme rose	Colombidé/Mimidé	
Association des chasseurs de Morne gomier	Colombidé/Mimidé	
Le Ramier du sud	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau
Le Bec Blanc	Colombidé/Mimidé	
Ethique Bird	Colombidé/Mimidé	Gibier d'eau

4.1.2 Quelques textes relatifs à la chasse sur le DPM

La chasse n'est pas libre sur le Domaine Public Maritime, elle est soumise à un certain nombre de règles, que doivent mettre en œuvre des associations de chasse maritime, et notamment le respect d'un cahier des charges.

Quelques références :

Arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

Article D422-120

Les locations amiables sans mise en adjudication préalable prévues à l'article D. 422-116 sont réservées à des associations remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir statutairement pour buts non seulement l'exploitation de la chasse, mais aussi l'amélioration des conditions de son exercice, la préservation de la faune sauvage et le développement du capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques, notamment par le gardiennage.

2° Etre constituées en associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, être ouvertes à l'adhésion de tout porteur de permis de chasser ou autorisation assimilée et dotée d'un statut conforme au statut type arrêté par le ministre chargé de la chasse, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage entendu.

3° Etre affiliées à une fédération départementale des chasseurs ; cette fédération départementale sera celle de la situation du lot lorsqu'il est situé dans un seul département ou celle du département comportant la plus vaste surface lorsque le lot s'étend sur plusieurs départements.

Vingt et un (21) lots de chasse font l'objet d'un bail sur le DPM.

De plus pour les baux de chasse en forêt domaniale gérés par l'ONF, un cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale s'applique, ainsi qu'un contrat cynégétique et sylvicole. Ils sont disponibles en annexe 3.

Les principaux droits et devoirs issus du cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale sont :

- Article 8.1 : le locataire est tenu de fournir, en début de saison de chasse au moment de la rencontre préalable, l'identité de ses actionnaires ou associés.
- Article 15 : impérativement avant l'ouverture générale de la chasse, une rencontre préalable entre le locataire et l'agent ONF et formalisée à une date convenue conjointement

Les principaux droits et devoirs issus du contrat cynégétique et sylvicole sont :

- Article 3 :
 - Les coupes d'arbres et travaux hydrauliques ne sont pas autorisés sauf accord écrit de l'ONF ;
 - L'agrainage ou l'installation de mirador est interdite sur le lot de chasse ;
 - L'association s'engage à fournir annuellement la liste de tous les animaux prélevés au cours de la saison de chasse précédente ;
 - L'association s'engage à participer aux études menées sur la faune et le milieu naturel par l'ONF, la Fédération Départementale des Chasseurs ou tout autre organisme habilité ;
 - L'association s'engage à mettre en place une signalétique informative agréée par l'ONF aux principaux accès.

4.2 - Le profil du chasseur martiniquais

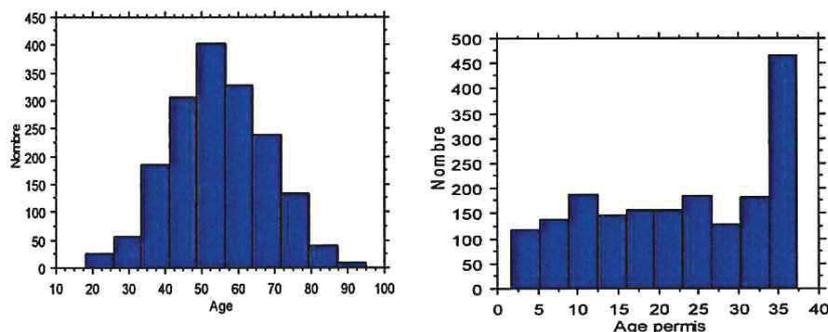
Près de 1500 chasseurs sont « actifs », mais le nombre de titulaires du permis de chasser est plus élevé (Fichier préfecture). Le nombre de validation par année, se situe autour de 1450.

Les chasseurs considérés comme actifs, sont ceux qui ont validé leur permis au moins une fois, durant les cinq dernières années.

L'âge du chasseur martiniquais se situe entre 18 et 95 ans, d'où une moyenne de 55 ans.

Soixante pour cent (60%) des chasseurs ont entre 41 et 64 ans.

Le plus ancien permis délivré a plus de 50 ans. (Source : Alexis Georges TAYALAY)



Les communes où sont domiciliés le plus grand nombre de chasseurs, sont, dans l'ordre décroissant : Fort de France, le Lamentin, St Joseph, Ste Marie, Ducos, Le Robert. Un tiers des chasseurs, réside sur le territoire de Fort de France. (Source : Alexis Georges TAYALAY)

Communes	De (≥)	à (≤)
Fort de France	450	500
Le Lamentin	100	150

17

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

St Joseph		
Schoelcher		
Ste Marie		
Le Robert		
Le Vauclin	50	100
Ducos		
Rivière Pilote		
Le Marin		
Rivière Salée		
Trinité		
Le Lorrain		
Le François	30	50
Le Diamant		
Basse Pointe		
Les Trois Ilets		
Ste Anne		
Le Morne Rouge		
St Esprit		
St Pierre		
Le Prêcheur		
Marigot		
Le Carbet	5	30
Bellefontaine		
Les Anses d'Arlet		
Macouba		
Case Pilote		
Ajoupa Bouillon		
Morne vert		
Fonds Saint Denis		

Estimation du nombre de chasseurs domiciliés par commune

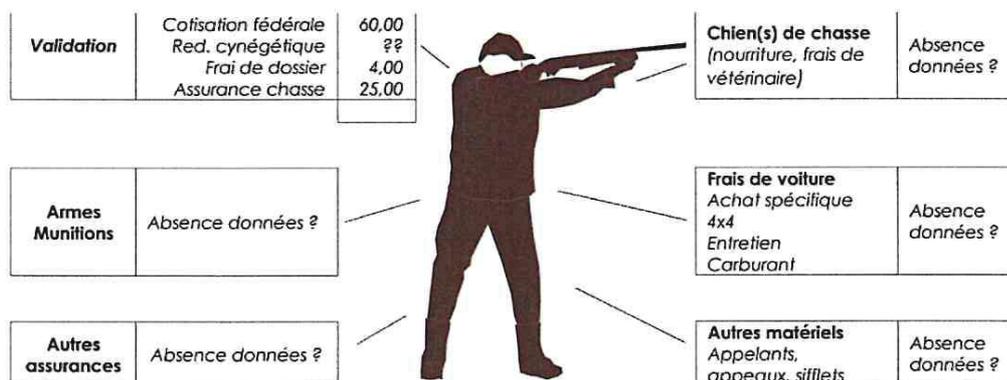


Tableau relatif aux dépenses de fonctionnement du chasseur de la FDC 972

4.3 – Les pratiques de chasse à la Martinique

Dans notre région, pour l'instant, seule la petite faune est concernée par la chasse, et singulièrement les oiseaux. L'activité cynégétique est caractérisée par la chasse des oiseaux :

- *Sédentaires (Colombidés et Mimidés)*
- *Migrateurs (limicoles et anatidés)*
- *Erratiques (Pigeons)*

Les exigences alimentaires très élevées, tant en quantité, qu'en qualité, conduisent les oiseaux à fréquenter également les milieux à biomasse abondante et diversifiée, telles que les zones humides.

A la Martinique, ces zones sont des vasières ; des étangs, des embouchures, des grandes retenues collinaires et des mares.

Ces dernières sont localisées dans des savanes, dans des zones de pâturage inondées et en arrière mangrove. Ces dernières sont en partie aménagées, à des fins cynégétiques.

La chasse au « gibier d'eau » se pratique généralement en zone de mangrove, sorte d'interface entre le milieu marin et le milieu terrestre. La mangrove est caractérisée sur sa façade maritime, par des formations végétales composées de palétuviers, qui ont la particularité de se développer en milieu saumâtre soumis aux marées, et sont reconnaissables à leurs racines aériennes, les rhizophores.

Sur le littoral, les chasseurs exploitent les étangs et vasières de la mangrove qui constituent des « miroirs » de chasse.

Ces zones sont naturelles, telles que les ouvertures en arrière-mangroves, dénommées : « étang bois sec » ou artificielles, créées et maintenues en étang ou vasières, par un entretien régulier du site, par les chasseurs.

L'exploitation de la chasse sur le domaine public de l'Etat, fait l'objet d'un bail de chasse maritime, renouvelable tous les 9 ans.

Les chasseurs arrivent à leur poste au lever du soleil pour le quitter vers 10 -11h selon la présence d'oiseaux. Ils sont nombreux à se faire accompagner de chiens, pour récupérer les oiseaux prélevés.

Ce type de chasse, est conditionné par des facteurs météorologiques (pluie, vent, tempête tropicale ...)

Rappelons que l'usage de cartouches à plomb est interdit sur les plans d'eau, afin de prévenir les pollutions. L'ensemble des chasseurs applique cette réglementation.

Le mode de chasse est une méthode, une technique qui permet de parvenir à la capture de l'animal chassé, dans le cadre des dispositions réglementaires.

Les modes de chasse autorisés par la loi, en France sont :

- la chasse à tir avec armes à feu ou à l'arc
- la chasse à courre ou vénerie,
- la chasse au vol avec des rapaces
- les chasses traditionnelles autorisées avec engins traditionnels.

Dans notre département, seule la chasse à tir est pratiquée.

Elle consiste dans la capture et la mise à mort de l'animal de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc. Les autres instruments de tir sont interdits. C'est l'occasion de préciser à nos chasseurs que la chasse d'un gibier en vol ou posé, fait partie de la chasse à tir « mwen tiré au vol, mwen tiré au posé ». D'autres chasseurs dénomment cette chasse « chasse à la passée ».

La chasse à l'arc légalisée depuis 1995 et encadrée par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 en application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, est autorisée aux titulaires d'une attestation, délivrée après avoir suivi une formation spécifique obligatoire, assurée par la Fédération départementale des chasseurs, et destinée aux titulaires du permis de chasser. Elle n'est pas pratiquée à la Martinique.

Par contre, la chasse au vol se pratique à l'aide d'oiseaux de proie ou rapaces (autours, faucons...) Dans tous les cas, l'oiseau doit être porteur d'une bague inamovible et le chasseur doit posséder une autorisation administrative de détention et d'utilisation pour la chasse, de son rapace car il s'agit le plus souvent de spécimens d'oiseaux appartenant à des espèces protégées en Europe.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé en France hexagonale, pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

En Martinique, l'arrêté du 4/09/1975, modifié le 13/05/1977 autorise, pour la chasse au gibier d'eau, l'utilisation des sifflets ou appeaux et des appelants artificiels, en dehors du domaine maritime. De plus, un arrêté ministériel relatif aux appelants vivants est en cours de rédaction.

Par ailleurs, les bandes magnétiques et tous les autres supports électroniques ou mécaniques de reproduction du chant des oiseaux sont strictement prohibés. En effet, les seuls appeaux utilisables sont des instruments nécessitant une certaine technicité, un certain art, du chasseur. Il en est de même de tous les moyens électroniques, sauf ceux expressément autorisés par arrêté ministériel.

L'utilisation d'une feuille naturelle ou plastique pour siffler est autorisée.

4.4 Réglementation de la chasse à la Martinique

• 4.4.1 Les périodes de chasse

Le Code de l'Environnement par l'article R424-11 fixe les dates générales d'ouverture et de fermeture de la Chasse dans le département de la Martinique ainsi que la formulation de dates spécifiques pour certaines espèces.

• 4.4.2 - La chasse en zones humides

Aujourd'hui, dès lors que vous chassez à proximité d'un plan d'eau et de zones humides *vous avez l'obligation d'utiliser des munitions qui ne contiennent pas de plomb*. En effet, depuis le 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides, est interdit (article 1 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement). En outre, l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres est également interdit sur l'ensemble de la France.

• 4.4.3 La chasse en forêt

La chasse se pratique conformément au cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale. Ce cahier des clauses concerne aussi la forêt domaniale littorale. L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres est interdit sur l'ensemble de la France.

• 4.4.4 La chasse en espace agricole

L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres est interdit sur l'ensemble de la France.

5 – LA FAUNE SAUVAGE

5.1 – Les espèces chassables

La Martinique est une des îles des Petites Antilles les plus éloignées des foyers de dispersion de la faune et de la flore que constituent l'Amérique du Sud et les Grandes Antilles. En comparaison à la France métropolitaine et au département de la Guyane, le nombre d'espèces est très inférieur.

Par exemple, plus de 180 mammifères vivent en Guyane contre une dizaine en Martinique et ces mammifères y sont majoritairement des chauves-souris (11 espèces) et des mammifères commensaux de l'Homme (rats, mangoustes).

Cependant, l'isolement géographique favorise la spéciation, et de nombreuses espèces sont endémiques.

Pour l'instant, seuls les oiseaux sont concernés par la chasse. Ces oiseaux sont soit des espèces sédentaires, erratiques (se déplaçant d'îles en îles sous des conditions climatiques particulières), ou des espèces migratrices. Les espèces sédentaires et erratiques, sont des colombidés, et des mimidés. Les migrants, des anatidés et des limicoles. Ainsi, 32 espèces d'oiseaux sont chassables à la Martinique (voir arrêté de chasse 2019-2020 en annexe 4).

5.1.1 – Les oiseaux chassables (les colombidés)

- La Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) (arrêté du 17 février 1989)

- Famille : Colombidés
- Nom local : Tourterelle
- Pas de dimorphisme sexuel
- Pond 2 œufs
- Plusieurs pontes dans l'année
- Taille : 25 à 30 cm
- Poids : ♂ ± 160 g - ♀ ± 130 g
- STATUT UICN Liste rouge mondiale : LC (Least concern = préoccupation mineure)



La Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*)

Sa face supérieure est brune, contrairement à la face inférieure ventrale, plus claire, le cou et la poitrine sont plutôt d'un brun-rosé.

Les couvertures possèdent quelques tâches, noires.

Oiseau, à posture élégante, des reflets bleu-violacé, dans la région du cou et de la tête.

La queue est brune, étalée, elle comporte une barre sub-terminale sombre, et une barre terminale blanchâtre, mises en évidence, par les motifs des rectrices externes et centrales.

Habitat

La Caraïbe, constitue d'une façon générale, l'aire de répartition de la Tourterelle à queue carrée.

Elle est commune dans les Antilles françaises, et considérée comme sédentaire, avec parfois quelques mouvements erratiques (Garrigues et al. 1991).

La Tourterelle à queue carrée fréquente différents milieux, mais a une préférence pour les forêts sèches. On la rencontre également dans les zones de mangrove. Elle est quasiment absente en forêts d'altitude.

Elles sont communes en zones urbaines et périurbaines.

Régime alimentaire

Elle consomme diverses graines au sol, avec un choix opportuniste, notamment, celles du Poirier (*Tabebuia* sp).

L'analyse de jabots recueillis sur des oiseaux tués à la chasse (n=76), a montré que la tourterelle consomme une grande quantité d'espèces végétales, et cela pratiquement exclusivement sous forme de graines.

D'une année à l'autre le choix des graines les plus consommées, varie, ce qui semble correspondre à un comportement opportuniste de l'espèce (étude menée en Martinique en 1995 et 1996 (Portecop J. & Rousteau A.,)

L'espèce joue donc un rôle essentiel dans la dispersion des diaspores, contribuant ainsi, à la régénération forestière.

Reproduction

La Tourterelle à queue carrée peut se reproduire tout au long de l'année, et élever jusqu'à 6 nichées par an (Rafaele et al. 1998). Mais cependant, il existe un pic qui se situe d'avril à juin dans les zones sèches, et d'un mois plus précoce en zones humides.

En cas d'échec, la tourterelle dépose une nouvelle ponte en moyenne au bout de 14 jours si la destruction du nid a eu lieu durant l'incubation, après 20 jours si la destruction a eu lieu durant l'élevage des jeunes (Wiley, 1991).

Elle pond deux œufs blancs. L'incubation dure 14 jours et est assurée par les 2 parents (Wiley, 1991), et les petits quitteraient le nid à 18-20 jours (Pinchon (1976).

Dans certains cas, les nids peuvent être posés au sol, sur des substrats rocaillieux.

Comme chez tous les columbidés, les parents produisent un lait caséeux, riche en protéines (lait de pigeon), à l'aide duquel ils nourrissent les jeunes pendant les 10 à 13 premiers jours. Elle peut produire de 2 à 6 jeunes par an.

Cette production émise par les deux parents ne peut se manifester que chez les adultes ayant couvé normalement.

● La Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) (arrêté ministériel du 04 juillet 2005)

- Famille : Colombidés
- Pas de dimorphisme sexuel
- Pond 2 œufs
- Plusieurs pontes dans l'année
- Taille : ± 27 cm
- Poids : ± 200g
- STATUT UICN Liste rouge mondiale : LC (Least concern = préoccupation mineure)



La Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

Sa face supérieure est de couleur beige, et sa face inférieure, gris clair. La queue se termine par une bande terminale blanchâtre. L'adulte porte à l'arrière du cou, un demi-collier noir.

Habitat :

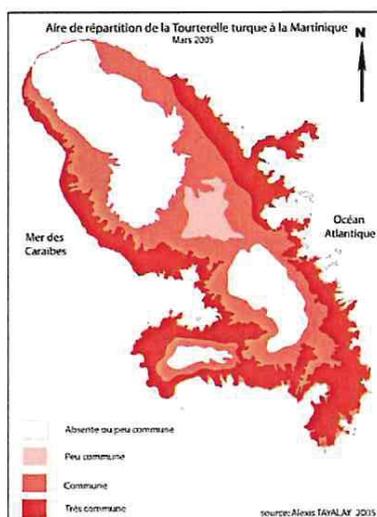
Elle est présente à la Martinique depuis plus de vingt ans, et localisée alors sur la commune de Schoelcher, en volière, et sur différents perchoirs environnants (arbres, câbles électriques, etc...).

La colonisation de l'île devient significative dans les années 1990 (accroissement des effectifs et de l'aire de distribution).

La Tourterelle Turque est inféodée aux milieux urbains et péri-urbains. En 2005, elle occupait essentiellement les zones péri-urbaines littorales, certains espaces forestiers favorisent aujourd'hui leur présence, du fait de certaines activités anthropiques, telles que l'élevage, ou l'exploitation de l'agro-alimentaire.

La plupart des communes sont installées sur la zone littorale. L'aire de répartition de l'espèce est donc liée à la configuration géographique de ces communes.

Une carte de la répartition est jointe à ce document, elle montre sa dispersion actuelle, et sa stratégie de progression.



Régime alimentaire

La Tourterelle turque se nourrit de graines, de jeunes feuilles, et quelques fois d'insectes. Espèce à tendances urbaines, elle se nourrit dans les jardins, sur les pelouses, à proximité de structures d'élevage industriel ou individuel.

Leurs zones de nourrissage les plus importantes se situent sur les installations portuaires (Volga, Robert, ...), par lesquelles transitent les importations de riz en vrac et d'autres grains.

Des témoignages de chasseurs mettent en évidence une compétition interspécifique à l'avantage de *Streptopelia decaocto*, face à *Zenaida aurita*.

Reproduction

Capables de se rabattre sur des ressources de substitution, les conditions de reproduction favorisent alors le succès reproducteur, l'augmentation des effectifs, et une inflation des densités.

Par ailleurs, les chasseurs signalent un aspect génotypique caractérisé par l'accouplement de *Zenaida aurita* et *Streptopelia decaocto*.

Elle donc est en pleine expansion. La chasse est un moyen de maintenir une pression sur ces populations, mais n'est pas en mesure d'enrayer sa progression, mais afin d'éviter les confusions avec d'autres espèces de colombidés, sa chasse reste calée sur celle de la tourterelle à queue carrée, soit quelques jours.

Nous ne disposons pas d'informations quant à sa compétition avec d'autres espèces de colombidés en particulier la tourterelle à queue carrée.

Une hybridation est avancée par certains de nos chasseurs mais ne semble pas réelle ; ces espèces étant séparées phylogénétiquement depuis longtemps.

La Tourterelle turque a été ajoutée à la liste des espèces chassables, par arrêté ministériel du 4 juillet 2005.

● La Tourterelle oreillard (Zenaida auriculata) (arrêté ministériel du 17 février 1989)

- Famille : Colombidés
- Nom local : Tourterelle ortolan
- Pas de dimorphisme sexuel évident
- Pond 2 œufs
- Plusieurs pontes dans l'année
- Taille : 22 à 25 cm
- Poids : ± 110 g
- STATUT UICN Liste rouge mondiale : LC (Least concern = préoccupation mineure)

Sa face supérieure est plutôt « gris-brun », alors que les ailes sont plus foncées. Les couvertures possèdent quelques taches noires, et la queue, cunéiforme. De mœurs grégaires, elle est souvent observée par les usagers de la mer, migrant ou immigrant en groupe, en provenance de Sainte Lucie. L'espèce est d'ailleurs dénommée « Tourterelle de Ste Lucie par les martiniquais, ou Tourterelle ortolan, car plus petite que la Tourterelle à queue carrée.



La Tourterelle oreillard (Zenaida a. auriculata)

Habitat

Son aire de distribution s'étend des Petites Antilles du Sud, à l'Amérique du Sud y compris Trinidad et Tobago. Observée dans la partie Sud atlantique de la Martinique, elle ne semble pas y séjourner de manière permanente.

Régime alimentaire

Comme la Tourterelle à queue carrée, et la Colombe à queue noire, elle se nourrit principalement de graines ramassées sur le sol.

Elle fréquente les zones cultivées, et peut être observée dans les champs de melon, à Sainte Anne

Reproduction

La Tourterelle oreillard peut se reproduire toute l'année, selon la disponibilité de la ressource alimentaire.

Elle pond deux œufs blancs, dans un nid constitué de branchettes, et de forme aplatie.

La durée d'incubation serait de 12 à 14 jours ;

Comme chez tous les columbidés, les parents nourrissent les jeunes pendant les 10 premiers jours avec le « lait de pigeon », puis l'élevage au nid se poursuit, à l'aide de graines, de petits fruits, quelquefois d'insectes.

Des cas de nidification en colonie, auraient été observés, à Sainte Anne.

Les données sur les prélèvements par la chasse, ne sont pas significatives. Le carnet de prélèvement pourrait combler ces lacunes.

La chasse est autorisée 5 à 6 jours par an, comme pour la Tourterelle à queue carrée.

● La Colombe à queue noire (Columbina passerina) (arrêté ministériel du 17 février 1989)

Actuellement : Plan de gestion (quota)

- Famille : Colombidés
- Nom local : Ortolan
- dimorphisme sexuel
- Pond 2 œufs
- Plusieurs pontes dans l'année
- Taille : 15 à 18 cm
- Poids : ± g
- STATUT UICN Liste rouge mondiale :
- LC (Least concern = préoccupation mineure)



La Colombe à queue noire (Columbina passerina)

Sa face supérieure est brunâtre, et les ailes comportent quelques tâches sombres. La face inférieure est plus claire, avec la poitrine d'aspect écailleux. Le dimorphisme est en lien avec le coloris la poitrine.

Les pattes sont roses, et la couleur fauve ou chamois des rémiges, s'observe parfaitement en vol.

L'aire de distribution est vaste sur le continent américain, et il existe plusieurs sous-espèces.

Habitat

La Colombe à queue noire s'observe dans les savanes sèches, les taillis à ti-baumes. Des groupes d'oiseaux fréquentent très souvent, les traces et sentiers des champs cultivés, ou labourés.

Régime alimentaire

Elle se nourrit principalement de graines ramassées sur le sol.

Reproduction

La Colombe à queue noire peut se reproduire toute l'année, selon la disponibilité de la ressource alimentaire.

Son nid est généralement installé dans un arbuste épineux de type Acacia, Campêche, Cactus, à faible hauteur.

Elle pond deux œufs blancs, dans un nid constitué de branchettes, et moins aplatie que chez les autres columbidés.

Comme pour la Tourterelle à queue carrée, le nid peut être installé à même le sol.

La durée d'incubation serait également de 12 à 14 jours ;

Comme chez tous les columbidés, les parents nourrissent les jeunes pendant les premiers jours avec le « lait de pigeon », puis l'élevage au nid se poursuit, à l'aide de semences diverses.

Des cas de nidification en colonie, auraient été observés, à Sainte Anne.

Avant la mise en place de quotas, ce petit columbidé était peu chassé et certains présidents d'associations donnaient pour consigne de ne pas le tirer.

Les niveaux de populations ne sont pas connus, cependant certains individus ont fait l'objet d'analyses de tableau de chasse, en même temps que les tourterelles à queue carrée, afin de confirmer les critères de sexe, en lien avec le dimorphisme sexuel.

Depuis près de trois ans, l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse, fixe un quota, pour la Colombe à queue noire.

Les comptages au chant permettront de suivre l'évolution des populations, sur les circuits sélectionnés.

La chasse est actuellement réglementée par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- *Le Pigeon à cou rouge (Patagioenas squamosa) (arrêté ministériel du 17 février 1989)*
- *Le Pigeon à couronne blanche (Patagioenas leucocephala) (arrêté ministériel du 17 février 1989)*

Le Pigeon à cou rouge (Patagioenas squamosa)

- *Famille : Columbidae*
- *Nom local : Ramier bleu ou ramier cou rouge*
- *Pas de dimorphisme sexuel*
- *Pond 2 œufs*
Plusieurs pontes dans l'année
- *Taille : 36 à 40 cm*
- *Poids : ± 350 grs*
- *STATUT UICN Liste rouge mondiale : LC (Least concern = préoccupation mineure)*

Le pigeon à cou rouge mesure de 36 à 40 cm, pèse en moyenne 350 grs, et ne présente pas de dimorphisme sexuel. Il est de couleurs ternes avec le corps, les ailes et la queue gris-bleu.

Le cou et la tête ont une couleur lie-de-vin, particulièrement « caillée » aux parties latérales du cou. Le bec, blanc, écorné à l'extrémité, est rougeâtre à la base. Chez les jeunes, il est grisâtre, d'où l'appellation locale : « Bec fê ».

La couleur du bec est donc, un critère d'âge. Le tour de l'œil présente une caroncule, rouge orangée, et les pattes sont rouges.

A certaines périodes, on peut observer une mue des tectrices, particulièrement prononcée dans la région du cou et de la tête.

Le pigeon à cou rouge se nourrit essentiellement dans les arbres.



Pigeon à cou rouge

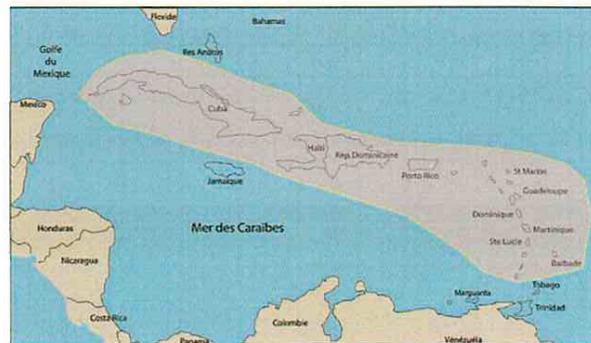
A partir de juillet, des vols de ramiers arrivent des autres îles voisines pour se nourrir des graines d'arbres forestiers.

Aire de répartition et habitat :

C'est un résident commun toute l'année à travers une bonne partie des Antilles, commun à Porto Rico, les Îles Vierges, et beaucoup d'îles des Petites Antilles. En Guadeloupe, et en Martinique, il est considéré comme étant peu commun.

Le Pigeon à cou rouge fréquente généralement les forêts humides d'altitude, ou quelquefois sèches de la Caraïbe. Dans certaines îles, on le trouve dans la mangrove, ou la forêt marécageuse.

Sa présence dans notre région est liée, à la fructification d'essences diverses Bois d'inde, Gommier, bois blanc...



Aire de répartition du Pigeon à cou rouge

Régime alimentaire

L'espèce principalement arboricole, se nourrit principalement de graines ou de fruits, de la strate arbustive, à la canopée. Elle se nourrit occasionnellement au sol, dans des espaces agricoles, ou dans les forêts ayant subi des perturbations exogènes, telles que cyclones.

Reproduction

Les nids de colombidés ne sont pas en forme de coupe, mais plutôt aplatis, caractérisés par un amas de branches installées en général dans un arbre.

Quand les conditions de milieu le permettent, ils peuvent nicher au sol. C'est le cas sur certaines îles ou îlots inhabités.

Ils pondent 2 œufs blancs, et sont capables d'élever jusqu'à 3 nichées au cours d'une même saison (Perez-Rivera, 1978).

La durée de l'incubation est de 14 ou 15 jours. La couvaison est assurée par les 2 parents, et les jeunes sont également nourris par les deux parents, au « lait de pigeon », durant les 12 ou 15 premiers jours.

Le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

- Famille : Columbides
- Nom local : Ramier à tête blanche
- Pas de dimorphisme sexuel
- Pond 2 œufs
- Plusieurs pontes dans l'année
- Taille : 36 à 40 cm
- Poids : ± 350 grs
- STATUT UICN Liste rouge mondiale : NT (near threatened = quasi menacé)



Le pigeon à calotte blanche, ou Pigeon à couronne blanche, est gris foncé avec comme son nom l'indique une calotte blanche visible.

C'est une espèce grégaire se déplaçant d'îles en îles.

Pigeon à couronne blanche

5.1.2 - Les oiseaux chassables (les Mimidés)

Les Mimidés, appelés communément « grives » à la Martinique, sont une famille de passereaux qui comprend 10 genres et 34 espèces de moqueurs et de trembleurs qui se répartissent sur les zones, néoartique et néotropicale. Cinq genres sont présents à la Martinique, dont deux chassables (surlignés en bleu) :

Genre	nombre	Genre/espèce	Nom vernaculaire	Nom créole/local	Statut UICN liste rouge mondiale
<u>Allenia</u>	1	<u>Allenia fusca</u>	Moqueur grivotte	Grive fine	LC (Least concern = préoccupation mineure)
<u>Cinlocerthia</u>	1	<u>Cinlocerthia gutturalis</u>	Trembleur gris		LC
<u>Margarops</u>	1	<u>Margarops fuscatus</u>	Moqueur corosol	Grosse grive	LC
<u>Mimus</u>	1	<u>Mimus gilvus</u>	Moqueur des savanes	Moquia	LC
<u>Ramphocinclus</u>	1	<u>Ramphocinclus brachyurus</u>	Moqueur gorge blanche		EN (En danger)

- **Le Moqueur grivotte** (*Allenia fusca*)
Chassable (arrêté ministériel du 17 février 1989)

- Famille : Mimidés
- Pas de dimorphisme sexuel
- Pond 2 à 3 œufs
- Plusieurs pontes dans l'année
- Taille : ± 23 cm
- Poids : ± 50 à 98g

Le Moqueur grivotte ou « grive fine » est arboricole, avec le dessus brun grisâtre. La face inférieure de couleur blanchâtre, comporte des marques en forme d'écailles brun grisâtre, particulièrement sur la poitrine. Le bec est noir. Ouverte, la queue se termine par une barre terminale blanche, caractérisé par le motif des rectrices, à l'exception de la paire centrale. L'espèce possède deux barres alaires, claires, et son bec est noir.



Le Moqueur grivotte (*Allenia fusca*)

Habitat

Endémiques des Petites Antilles, les Moqueurs grivottes sont des oiseaux forestiers. Ils ont une très grande amplitude de dispersion et fréquente la plupart des milieux forestiers de la Martinique.

Ils sont également présents dans les îlots forestiers des zones urbaines, et périurbaines. Sédentaires, ils sont fréquemment observés dans des « arbres à graines », ou fruitiers. Les graines de Mapou (*Pisonia fragans*) sont notamment très appréciées par l'espèce.

Comportements : c'est une espèce arboricole et discrète. Elle n'est toutefois pas particulièrement timide. Les Moqueurs grivottes sont sédentaires dans toutes les îles. Leur présence occasionnelle aux Grenadines suggère néanmoins une certaine tendance au vagabondage.

Régime alimentaire

Compte-tenu de leur mode de vie presque exclusivement arboricole, les moqueurs grivottes sont surtout frugivores.

Reproduction

Le pic de reproduction se déroule entre les mois de février et juillet. Le nid en forme de coupe, est placé généralement dans un arbre, entre quatre et une dizaine de mètre du sol, est construit par les deux partenaires.

Le Moqueur grivotte pond 2 ou trois œufs, de couleur bleu verdâtre. L'environnement du nid est défendu de façon très agressive, pendant la reproduction.

Les deux parents assurent la couvaison pendant 14 à 16 jours environ.

- **Le Moqueur corossol** (*Margarops fuscatus*)
Chassable (arrêté ministériel du 17 février 1989)

- Famille : Mimidés
- Pas de dimorphisme sexuel
- Pond 2 à 3 œufs
- Plusieurs pontes dans l'année
- Taille : ± 29 cm
- Poids : ± 50 à 98g

Le Moqueur corossol ou « grosse grive » a le bec, de couleur « chair ».
 Les tectrices de la face inférieure sont blanchâtres, et bordées de brun. Ainsi, La gorge, la poitrine, ainsi que les flancs, sont d'un aspect strié. Le ventre est blanchâtre.



©Steven Severinghaus

Habitat :

Le moqueur corossol est endémique des Antilles. Son habitat est assez varié. En principe, il fréquente les lieux boisés, les forêts, les plantations, les vergers.

Comportements : Il a des mœurs très changeantes : parfois il est bruyant et démonstratif, parfois il est extrêmement discret. Le moqueur corossol recherche sa nourriture du niveau du sol jusqu'à une hauteur de 5 mètres ou plus dans les arbres. C'est un oiseau extraordinairement agressif. Régulièrement, ils s'attaquent aux nichées de merles vanttards (Turdus plumbeus) ou de pigeons à couronne blanche (Columba leucocephala), brisant les œufs et infligeant de sévères blessures aux oisillons. Sur Mona Island, il est considéré comme une véritable peste à cause des dommages qu'il inflige à l'avifaune.

Reproduction

Les moqueurs corossols ont un type de nidification arboricole, mais également cavernicole, ce qui est plutôt inhabituel pour des oiseaux de la famille des mimidés.

Ils construisent un nid en forme de coupe, constitué de branchettes, d'herbes sèches et des racines.

La ponte comprend deux, ou trois œufs, de couleur bleu-vert avec des reflets brillants. Les durées de l'incubation et du séjour au nid ne sont pas connues. La saison de nidification est longue et s'étale de décembre jusqu'à septembre.

Régime alimentaire

Leur régime est très varié. Faut de concurrence, ces oiseaux ont pu s'établir librement dans une grande variété de niches écologiques

Les moqueurs corossols consomment des insectes, des fruits et des baies de toutes sortes, et peut être très agressif, ainsi ils s'attaquent aux œufs, aux oisillons de nombreuses autres espèces d'oiseaux, même aux souris.

Dans certaines îles, ils attrapent des lézards, alors que dans d'autres, cette proie serait totalement délaissée.

Nom vernaculaire	Période spécifique de chasse	Nom vernaculaire	Période spécifique de chasse
Pigeon à cou rouge	Chasse tous les jours A partir de fin juillet - .février	Tourterelle à queue carrée	5/6 dimanches par an
Pigeon à calotte blanche		Tourterelle turque	5/6 dimanches par an
Moqueur grivotte		Colombe oreillard	5/6 dimanches par an
Moqueur corossol		Colombe à queue noire	Plan de gestion (quota)

5.1.3 - Les Espèces chassables : les limicoles

Les limicoles

Les Limicoles sont des oiseaux de rivage. Ils sont souvent observés se nourrissant dans les vasières à marée basse, ou les plages de notre région.

Les plus communs, sont en général représentés à la Martinique, par deux familles : les Charadriidés et les Scolopacidés :

Les Charadriidés : sont des oiseaux de rivage au corps trapu, qui se déplacent en alternant de petites courses et de brefs arrêts.

Les Scolopacidés : sont des oiseaux de rivage plus grand, avec un bec plus fin que celui du Pluvier. (Grand Chevalier, Petit Chevalier, Chevalier solitaire, Chevalier grivelé).



Barge à queue noire

http://www.oiseaux.net/oiseaux/barge_a_queue_noire.html

Ils sont généralement munis d'un bec flexible et souple, très sensible à l'extrémité, ce qui les aide à saisir leur proie et de la sortir relativement propre de la boue.

Le bec est habituellement droit, mais parfois incurvé vers le bas, ou légèrement retroussé.

Régime alimentaire

Les limicoles se nourrissent de petits invertébrés vivant dans les vasières, marais, et plages, (Insectes, crustacés, mollusques, vers...). Ils procèdent par butinement visuel ou par sondage tactile, selon le milieu.

Mais ils ne procèdent pas tous de la même manière, certains par capture visuel d'autres, par sondage tactile, selon le milieu.

Les profondeurs de prospection sont liées à la forme et la longueur de leur bec, leurs proies étant enfouies dans le sol à différents niveaux variables.

Charadriidés et Scolopacidés

Quatorze espèces de limicoles de l'ordre des Charadriiformes sont chassables à la Martinique, composées de 12 espèces de Scolopacidés et 2 de Charadriidés. Elles fréquentent la Martinique de septembre à décembre lors de leur migration postnuptiale, les amenant du Nord au Sud du continent américain. Peu d'oiseaux s'arrêtent lors de leur remontée.

Ces espèces migratrices à la Martinique sont dépendantes, à la fois de facteurs indépendants de l'île comme la rigueur climatique dans le Nord Américain et de facteurs dépendants de l'île comme la disponibilité de zones d'accueil favorables à la pose.

En ne considérant que le second facteur, l'arrêt des limicoles en Martinique sera donc doublement fonction de la diversité et de la qualité des espaces ouverts côtiers humides (les miroirs de chasse) et de la présence de tels espaces où la pression de chasse est nulle (les réserves de chasse notamment).

Afin de mieux appréhender la disponibilité en limicoles chassables à la Martinique et l'état des oiseaux s'arrêtant, un programme de baguage et de mesures biométriques sur des sites chassés et sur des réserves de chasse est à mettre en œuvre, sur plusieurs années. Les bagueurs de la Fédération et de l'OFB pourront s'associer en vue de mener ce travail.

Les sites des Salines sont pressentis pour une telle étude qui nécessitera des moyens humains conséquents. Ce travail s'ancrera aux travaux Nord américains de « l'International Shorebird Surveys ».

L'intérêt d'une telle collaboration réside sur la notion de veille par espèce chassable, certaines pouvant pâtir de mauvaises conditions de reproduction ou d'alimentation les mettant en danger. La chasse en Martinique pourrait en conséquence être modulée pour certaines espèces menacées.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom créole local	Statut UICN Liste rouge mondiale
Scolopacidés			
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>	Dos rouge	LC (Least concern = préoccupation mineure)
Chevalier semi-palmé	<i>Tringa semipalmata</i>	Ailes blanches	LC
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i> *		NT (Near threatened = quasi menacée)
Petit chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>	Pattes jaunes, bécasse	LC
Barge hudsonienne	<i>Limosa haemastica</i>		LC
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i> *	Bec crochu	LC
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>	Poule vergène	LC
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melano-leuca</i>	Clin	LC
Bécassine de Wilson	<i>Capella delicata</i> (<i>Gallinago delicata</i>)	Bécassine	LC
Bécasseau roux	<i>Limnodromus griseus</i>		LC
Bécasseau à échasses	<i>Micropalama himantopus</i>	Chevalier à pied vert	LC
Charadriidés			
Pluvier doré d'Amérique	<i>Pluvialis dominica</i>	Pluvier Doré	LC
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier grosse tête	LC
Tournepierré à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Pluvier des Sables	LC

Source : Arrêté ministériel du 17 février 1989 complété par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2005

5.1.4 - Les Espèces chassables : les Anatidés

Canards et Dendrocrynes

Ce terme est fréquemment utilisé pour désigner un représentant non identifié de la famille d'oiseaux aquatiques regroupant les Canards, Oies, et Cygnes.

Les Anatidés régulièrement observés à la Martinique sont des Sarcelles à ailes bleues (*Anas discors*) et des Canards siffleurs (*Anas penelope*).

Par ailleurs, le Dendrocryne à ventre noir (*Dendrocryna autumnalis*) nous visite régulièrement depuis quelques années. Les autres font partie des oiseaux considérés comme occasionnels voire accidentels pour certaines espèces.

Ce sont des espèces qui fréquentent les plans, d'eau douce, salée ou saumâtre selon leur morphologie et leurs exigences écologiques.

Onze espèces d'anatidés sont chassables, comme les limicoles, certaines peuvent être des migrateurs, mais aussi des espèces erratiques de la Caraïbe.

Les Canards

L'ordre des Anseriformes regroupe les canards, les oies et les cygnes dans la famille des anatidés.

Ils vivent en général sur les lacs et les étangs, sur toutes sortes de cours d'eau et aussi dans les zones humides et les marais.

Les Anatidés arborent des miroirs alaires brillamment colorés de bleu à bleu-violet, et même de vert à vert-bronze.

Leur bec est large et aplati vers l'extrémité, et porte des lamelles à l'intérieur, afin de filtrer l'eau qui contient la nourriture.



Col-vert (G. TAYALAY)

Le corps est rond avec une queue assez courte, et les ailes puissantes sont courtes et pointues. Ces oiseaux nagent et volent mieux qu'ils ne marchent. Leurs pattes sont robustes et courtes et les doigts sont palmés. Les mâles présentent des couleurs plus vives que les femelles, qui arborent plutôt un plumage cryptique.

Régime alimentaire

De nombreux canards se nourrissent de végétation sur la rive ou barbotent dans la vase molle en cherchant des graines, des invertébrés et des plantes aquatiques. Ces espèces peuvent filtrer la boue grâce à la structure de leur bec, afin de ne retenir que les particules plus solides.

Chez les anatidés, on distingue les canards de surface, des canards plongeurs. Les canards de surface se nourrissent à la surface, leur tête immergée en basculant leur corps. A l'envol, ils jaillissent hors de l'eau à la verticale.

Les canards plongeurs se nourrissent en plongeant. Ils affectionnent donc les plans d'eau de profondeur appréciable (jusqu'à cinq mètres, voire plus). Pour s'envoler, ils doivent prendre de la vitesse en courant à la surface de l'eau.

Reproduction

Les couples se forment sur les zones d'hivernage et les accouplements ont souvent lieu dans l'eau.

Le nid est une dépression peu profonde dans le sol, dont l'intérieur est tapissé de matériaux doux allant de la végétation aux plumes. C'est une structure très simple souvent construite par la femelle.

Elle défend le site du nid et le proche voisinage, alors que le mâle territorial défend le territoire. Mais dans de nombreuses espèces, le mâle ne participe pas aux tâches liées à la nidification.

Plusieurs femelles peuvent pondre dans un même nid, mais en général, une seule femelle dépose entre 4 et 12 œufs. La durée de l'incubation varie selon l'espèce, mais dure habituellement entre trois semaines et 45 jours. Les poussins sont nidifuges et se nourrissent seuls très tôt après la naissance.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom créole local	Statut IUCN Liste rouge mondiale
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Canard	LC (Least concern = préoccupation mineure)
Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>	Canard	LC
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Canard	LC
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle	LC
Sarcelle à ailes bleues	<i>Anas discors</i>	Sarcelle	LC
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Canard	LC
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Colvert	LC
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>	Canard siffleur	LC
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>	Canard rouge	LC
Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Canard noir	LC
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Canard noir	LC

Liste des anatidés chassables

Les Dendrocygnes (chassables, arrêté ministériel du 17 février 1989)

Le Dendrocygne à ventre noir

○ *Dendrocygna autumnalis*

○ Longueur : ± 48 cm

○ Envergure : ± 66 cm

○ Poids : ± 670 g

○ Aspect général :

Allure d'oie, avec de longues pattes traînantes en vol, à l'image des ardéidés. Le bec et les pattes sont rougeâtres ou orangés.

La face inférieure est noire, du ventre aux rectrices.

Il n'y a pas de dimorphisme sexuel.

○ Il pond une quinzaine d'œufs blanchâtres, souvent, dans le creux d'un arbre.

○ Habitats et nourriture : il fréquente les marais, les mares, les champs inondés, et se nourrit de végétaux, mais également de petits invertébrés.



Dendrocygne à ventre noir

Le Dendrocygne fauve

○ *Dendrocygna bicolor*

○ Longueur : ± 53 cm

○ Envergure : ± 90 cm

○ Poids : ± 830 g

○ Aspect général :

Il a également une allure d'oie, avec de longues pattes traînantes en vol, à l'image des ardeidés.

Le bec est gris ardoise, et les pattes gris-bleues. La face inférieure est noire, du ventre aux rectrices.

Il n'y a pas de dimorphisme sexuel.

Le dos et les ailes sont brun-foncés, comportant des tectrices à pointes roussâtres. Une bande constituée de tectrices claires, délimite le dos et la face inférieure.

○ Il pond une vingtaine d'œufs blanchâtres,

○ Habitats et nourriture : il fréquente les marais, les mares, les champs inondés, ainsi que d'autres milieux humides, et se nourrit d'espèces végétales aquatiques ou non, mais peut attraper parfois quelques insectes.



Dendrocygne fauve

Son aire de répartition est immense, on peut l'observer, en Afrique, Asie, sur le continent américain, particulièrement en Amérique du Sud.

5.2 – Les espèces protégées (arrêté ministériel du 17 février 1989)

Les espèces d'oiseaux protégés sont au nombre de 107 (cf arrêté de protection en annexe 5). Ici sont présentées des espèces qui ont été chassées auparavant et qui ne le sont plus en raison de leur statut de protection.

La Colombe rouviolette et la Colombe à croissants

La Colombe rouviolette

○ *Geotrygon montana*

○ Longueur : ± 26 cm

○ Envergure :

○ Poids : ± 90 à 150 g

○ Aspect général :

Chez le mâle, la face supérieure est d'un brun roux, et sa face inférieure plus claire. Les pattes sont roses.

Un dimorphisme sexuel existe, car, chez la femelle, la face supérieure est plutôt brun-grisâtre.

○ Elle pond 2 œufs blanchâtres, dans un arbre, souvent en strate arbustive, mais quelquefois au sol.

○ Habitats :

La colombe rouviolette est présente dans la Caraïbe, en Amérique Centrale, et dans une grande partie de l'Amérique du Sud. En Martinique, l'espèce fréquente les forêts denses, surtout les forêts humides.



Colombe rouviolette (Kim HANSEN CC BY-SA 3.0)

○ Nourriture : Elle consomme le plus souvent des graines d'herbacées mais aussi de fruits et de petits invertébrés

La Colombe à croissants

○ *Geotrygon mystacea*

○ Longueur : ± 30 cm

○ Poids : ± 230 g

○ Aspect général :

La face supérieure est brun terne, la face inférieure « chamois-clair ». Entre la tête et le dos, les couleurs sont d'un vert, irisées.

La base du bec est rougeâtre, et l'extrémité, claire.

Cette espèce possède un trait blanc de part et d'autre de la tête, qui relie la commissure du bec, au sommet de la nuque.

Chez le juvénile, les pattes et le bec sont « rose-clair ».

○ Elle pond 1 à 2 œufs de couleur beige, souvent en strates buissonneuses.

○ Habitats :

Contrairement à la Colombe rouviolette, l'aire de répartition de *Geotrygon mystacea*, est plus restreinte.



Colombe à croissants

○ Elle n'est pas présente dans toute les îles de la Caraïbe. A la Martinique, on l'observe en sous-bois dense, en forêt humide, ainsi que dans les forêts sèches du sud.

Les Colombes roux violette et à croissants, ont été chassées, naguère. Aujourd'hui, elles sont protégées par un arrêté ministériel du 17 février 1989, alors qu'elles sont chassées en Guadeloupe.

Malgré nos différentes interventions, et l'appui du Préfet, la Fédération Départementale des Chasseurs n'a pu obtenir, la modification de l'arrêté de protection.

Des indices d'abondance ont été estimés ces dernières années, jusqu'à l'abandon des comptages.

La relance de ce dossier, passe par une nouvelle étude, à partir d'un protocole relatif à la phénologie de la reproduction de cette espèce.

Un réseau d'opérateurs, constitué de chasseurs, et de naturalistes, aura pour mission de collecter un maximum de données, sur la chronologie de la reproduction.



Nid et jeune de Colombe rouviolette

La méthode sera basée sur la recherche systématique des nids en construction, construits, ou occupés, leur numérotation, et leur suivi jusqu'à l'envol des jeunes (construction d'un nid, transport de matériaux, nourrissage...)

Au moins deux sorties par mois sont nécessaires, pour un suivi par des bénévoles.

Les suivis seront annuels pendant les trois premières années, afin de déterminer les pics de reproduction.

Les nids des colombidés sont facilement identifiables.

Le quadrillage de la zone est impératif, pour cartographier les contacts, et la densité de colombes reproductrices.

Tous les contacts de colombe, de nids, de prédateurs et de compétiteurs, sont reportés sur le plan quadrillé de la zone.

6 - LES ORIENTATIONS ET ACTIONS DU SDGC 972

6.1 – Maintien des territoires de chasse

OP : Participer à l'aménagement du territoire afin de préserver les espaces et pour une meilleure prise en compte de la biodiversité, et de l'activité cynégétique

Actuellement, la surface chassable se compose de lots loués à l'état sur le Domaine Public Maritime, de lots loués à l'ONF (Office National des Forêts), et de lots loués à des propriétaires privés.

Ces lots sont décrits à la page 14 du présent document.

La surface chassable est en cours de diminution, en raison des politiques actuelles d'aménagement du territoire et de préservation de la biodiversité, et afin de conserver un territoire de chasse suffisant il est nécessaire de trouver de nouveaux sites de chasse, en cohérence avec les documents d'aménagement du territoire en cours.

Action 1.1 : Acquérir des terrains de chasse ou passer des conventions de gestion cynégétiques avec l'Etat, le Conservatoire du littoral, l'ONF, des collectivités ou des propriétaires privés

Action 1.2 : Cartographier les territoires de chasse

Action 1.3 : Participation aux réunions pour le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) géré par la DAAF

6.2 – Préservation des habitats de la faune sauvage

OP : Participer à la préservation, à l'amélioration, et à la restauration des habitats de la faune sauvage

• Etat des lieux :

Par le passé, la Fédération Départementale des chasseurs de la Martinique, a mis en place, les deux premières réserves de chasse et de faune sauvage à la Martinique. L'une dans le nord (près de 350 ha) et l'autre dans le sud (environ 450 ha).

Ainsi, la « Réserve-Sud » a été inaugurée en décembre 1987 (*extrait ci-dessous article France-Antilles du 14/12/1987*)



Actuellement il existe 9 réserves de chasse (cf carte en annexe 6):

- Habitation Beauséjour à grand Rivière, environ 200 ha, créée en 2005
- Habitation Leyritz, Moulin l'étang à Basse Pointe, environ 300 ha en 1993
- Pitons du Carbet, environ 1800 ha en 1998
- Baie de Génipa au Lamentin/Ducos, environ 250 ha en 1976
- Pointe Rouge à Trinité, environ 65 ha en 1989
- Salines Blondel à Sainte Anne, environ 55ha en 1993
- Salines Dillon – Baie des Anglais à Sainte Anne, environ 570 ha en 2003
- Baie des Anglais, étang des Salines à Sainte Anne, environ 150ha en 1976

- Habitation Grande Savane – Cap Macré au Marin environ 140ha en 1987
 Par ailleurs, depuis des décennies, les zones humides sont mises en valeur, par d'onéreux travaux d'entretien, réalisés par les associations de chasse de Martinique.

France Anfillos du 14-12-87

SAINTE-ANNE

Visite de la réserve de la Fédération des chasseurs



La Fédération des chasseurs de la Martinique et son président M. Pierre-Charles avaient convié plusieurs représentants d'organismes administratifs et de l'environnement à visiter la « Réserve-Sud » mise en place à l'initiative de cette fédération.

Cette réserve de chasse constituée donc récemment, se situe sur une parcelle des « habitations Fonds moustiques et Caritan » à Sainte-Anne les terrains constituant cette « réserve sud » ont été mis gracieusement à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs par MM. Guy et Philippe Desportes.

Cette réserve qui s'étend au total sur une superficie d'environ 289 Ha servira notamment à la protection de trois espèces : La Tourterelle (Zensida Aurita) et l'Ortolan (Colombina Passerina). Ces deux colombides de nos régions ont déjà fait l'objet de mesures de protection par les chasseurs ces dernières années (6 à 7 jours par an). Cette espèce devrait contribuer à les fixer en des lieux aménagés, où elles pourront à la fois survivre et se reproduire.

L'autre espèce à protéger est le canard Rcoutoutou (Oxyura Dominicana). C'est un canard sédentaire, faisant partie des espèces protégées. C'est un canard sédentaire, faisant partie des espèces protégées. Cette action de repoplement et d'implantation sera précisément menée sur l'habitation « Fonds moustique » qui comporte un plan d'eau d'environ 2 Ha.

La mise en place de cette réserve, constituera également un élément fondamental dans la protection de la végétation de cette région.

Une végétation arbustive et parfois herbacée disposée en fourrés I campêchiers Entatoxylon Campechianum, Ti-beaumes

Crotan Niveus, Merisiers Myrcia Citrifolia dont les baies rougeâtres sont très appréciées de nombreuses espèces d'oiseaux ; de fait, ceux-ci sont très nombreux : Colibris, Sucriers Coroba Flavocia Martinicana (R), grives moqueuses Mimus Gilvus Antillarum (H), Tourterelles et Ortolans. Sur les sols de tuf, souvent rocailleux pousse avec une étonnante facilité un arbuste appelé : « bois d'ortolan », le Jatropha Gossypifolia (L), dont sont très friands les ortolans et aussi d'autres espèces comme la Tourterelle.

On y trouve aussi, une végétation tropophile à Poiriers Tabebuia Pallida, Gommiers rouges Elaphrium Simaruba, Mapou Pisonia Frangrans, Lépine Fagara Martinicensis, tous arbres de première grandeur (23 à 25 mètres) ou de seconde grandeur (11 à 15 mètres). Le sous-bois est constitué de Bois-Lait Tabernaemontana Citrifolia et de Merisiers. Cette forêt est l'habitat d'une faune très variée qui comprend les espèces déjà citées plus quelques autres comme le Siffleur Eleania Martinica (L), les Gorges blanches Ramphocinclus Brachyurus qui comptent parmi les oiseaux pittoresques de ce pays. Il faut également signaler que cette forêt du Morn Caritan comporte encore quelques stations de Bois Gayac et de Bois de fer Krugiodendrum Ferreum, quasiment en voie de disparition à la Martinique.

A cette intéressante visite donc, plusieurs représentants d'organismes comme l'O.N.F, le D.D.A, la préfecture ect... étaient présents. On notera également la présence de M. Bon-Saint-Côme ornithologue et du premier adjoint au maire de Sainte-Anne M. Amour Tunaf.

Souhaitons donc que cette « réserve-sud » puisse donner l'exemple en matière des protections de la nature.

fit des marine

but de resserrer encore les liens de fraternité qui existent entre marins, ainsi que ceux qui unissent la Marine à l'Armée de Terre, qui a d'ailleurs contribué activement à la réussite de cette journée, toute empreinte de solidarité.

L'ADDSM c'est chaque année :

- 800 familles secourues,
- 35 prêts d'honneurs
- 230 bourses d'étude,
- 450 visites recues,
- 50 colis de Noël.



Les milieux naturels

A la Martinique, *les forêts* sont soit de type : *xérophile* : (qui aime la sécheresse), et souvent sur le littoral, *mésophile* : (de type intermédiaire), ou *hygrophile* : (qui aime l'humidité), ces dernières sont le plus souvent, d'altitude.

La *mangrove* : est un type de forêt de bord de mer. *Les forêts lacustres ne sont pas significativement représentées, cependant leur typologie leur confère un statut d'exception.*

Les mangroves sont un vrai rempart contre l'hydrodynamisme marin. Elles jouent un rôle important dans la protection du littoral, notamment par la fixation des sols, par sédimentation.

Près de 80 espèces d'oiseaux fréquentent ce milieu, pour diverses activités (nidification, site de repos, de transit pour certains migrateurs, d'alimentation pour d'autres...)

Elle joue un rôle important dans le cycle de développement de certaines espèces marines.

Il est nécessaire de rappeler que l'érosion de la biodiversité a des conséquences irréversibles sur notre vie. Ainsi, la matrice forestière constitue une garantie pour la richesse spécifique de la faune sauvage, caractérisée par la dispersion, l'immigration, la distribution, l'abondance, ou la densité.

Les espèces ayant les plus faibles densités sont celles pour lesquelles le risque d'extinction est le plus important à la suite des fragmentations d'habitats (Bolger et al. 1991). L'ouverture de fosses de chasse, qui constitue une fragmentation des habitats, induit donc une diminution des espèces, et notamment les plus rares.

Il est communément admis aujourd'hui que le bon état de conservation des espèces dépend largement de la capacité des espaces à héberger la faune sauvage.

A la Martinique, *les zones humides* sont des vasières, des étangs, des embouchures, des grandes retenues collinaires, des mares, ou l'arrière mangrove, en partie aménagée, à des fins cynégétiques.

Espaces de transition entre la terre et l'eau, elles constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.

Elles sont parmi les milieux naturels les plus riches et les plus productifs au monde. 50 % des oiseaux sont inféodés aux zones humides, et leurs exigences alimentaires, très élevées tant en quantité qu'en qualité, les conduisent à fréquenter ces milieux à biomasse abondante et diversifiée.

Cela explique la richesse et la diversité de l'avifaune aquatique ainsi que leur répartition à la Martinique.

Les zones humides ont aussi été profondément touchées par l'action de l'homme. 50 % d'entre elles ont été détruites (source Agence de l'Eau).

Vu l'importance des enjeux environnementaux généraux et pour l'avifaune migratrice, il est intéressant pour le monde cynégétique de *s'investir dans la gestion et la préservation des zones humides*, nappe d'eau, etc..., intéressant les oiseaux d'eau.

Aujourd'hui, Dès lors que vous chassez à proximité d'un plan d'eau vous avez l'obligation d'utiliser des munitions qui ne contiennent pas de plomb. En effet, depuis le 1er juin 2006, *l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides, est interdit.*

La pollution et le « saturnisme », sont principalement à l'origine de ces mesures.

Le saturnisme est le nom de la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb.

Il induit des troubles, tels que l'anémie, des troubles digestifs, et qui peuvent atteindre le système nerveux.

Cette intoxication intervient par l'ingestion des billes de plomb tombées au fond de l'eau et confondues avec des petits graviers, avalés par les oiseaux d'eau, pour broyer leurs aliments dans le gésier.

La densité de plombs de chasse dans les zones humides peut atteindre des seuils très importants, facilitant ainsi la contamination des oiseaux. Le plomb est alors concentré, par les reins et le foie, ou fixé dans le cerveau et les os.

Il faut donc éviter toute fragmentation, qui a généralement pour effet, de provoquer une diminution de la densité ou de l'abondance relative des espèces, voire leur disparition dans certains cas.

Il serait intéressant de faire un état des lieux des sols et des zones humides vis-à-vis de la concentration naturelle et non naturelle en plomb, arsenic, cuivre, nickel, fer, manganèse, aluminium.

Les milieux agricoles

Agri-faune

Les haies contribuent à la diversification, et à l'esthétique du paysage. A la Martinique, leur profil a subi quelques modifications durant ces dernières années. Ainsi certaines espèces végétales utilisées, n'ont pas assuré cette fonction de biodiversité, si nécessaire à la conservation.

Elles ont souvent été utilisées pour délimiter les parcelles, et dans bien des cas, comme coupe-vent. Leur typologie, leur structure, leur répartition spatiale, et leur composition spécifique, doivent contribuer au maintien de la biodiversité faunistique et floristique. Le choix d'espèces indigènes doit être privilégié et notamment remplacer le campêche, le gliciridia, l'immortelle... Ce choix peut être orienté par une demande à l'ONF ou en consultant le guide des plantes locales pour l'aménagement aux Antilles.¹

Actions à mener

Action 2.1 : Organiser une réunion annuelle à la FDC 972 avec l'ONF, le Conservatoire du littoral et la DEAL pour définir les actions de restauration et de conservation des habitats ainsi que l'entretien à réaliser sur les lots de chasse

Action 2.2 : Entretien des milieux forestiers et les zones humides (Conservation et aménagement des espaces cynégétiques, soumis à convention ONF-FDC972, conservation et aménagement des lots de chasse, sur le DPM avec l'Etat ou le Conservatoire du littoral-FDC972)

Action 2.3 : Restaurer les milieux notamment en replantant des espèces végétales favorables à la ressource alimentaire du gibier, en partenariat avec l'ONF

Action 2.4 : Faire un bilan annuel des actions d'entretien réalisées par les associations de chasse et des actions de restauration menées, et présenter ce bilan lors de la réunion annuelle FDC972 – ONF- Conservatoire du littoral - DEAL

Action 2.5 : Définir l'habitat et les espèces végétales favorables de l'ortolan et les cartographier afin d'en suivre l'évolution

Action 2.6 : Suivre les plans d'eau et les cours d'eau chassés pour faire remonter les cas de pollution et de dégradation à la DEAL (Police de l'eau)

Action 2.7 : Participation au groupe de réflexion sur le sujet de valorisation des haies avec les acteurs concernés (agriculteurs volontaires, chambre d'agriculture, DAAF, AFAF (Association Française d'agro-foresterie), Albioma Galion)

6.3 – Suivi et gestion de la faune sauvage

OP : Améliorer les connaissances indispensables à une gestion cynégétique raisonnée et durable de la faune sauvage.

Les Fédérations Départementales des Chasseurs ont également pour missions de mettre en valeur le patrimoine cynégétique départemental et d'assurer la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats (cf. article L.420-1 et L.421-5 du Code de l'Environnement).

C'est en cela que les chasseurs contribuent à restaurer la biodiversité afin d'assurer la durabilité du patrimoine naturel.

Après avoir mis en place des études depuis 1985, conjointement avec l'ONCFS jusqu'en 2019, et concernant la Tourterelle à queue carrée, la gestion de la ressource cynégétique n'a, semble-t-il pas été la priorité de la FDC Martinique, durant ces 8 dernières années. L'équipe actuelle, consciente des lacunes, souhaite dans l'urgence, relancer les études, afin que les acteurs cynégétiques prennent une part active, dans la gestion et la conservation de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

Pour rappel, le taux d'accroissement d'une population est régi par de nombreux paramètres de dynamique de population tels que la survie adulte, la fécondité des femelles ou encore la survie des jeunes de première année, et leur accession à la reproduction, ainsi que de la présence des ressources.

Afin de prétendre à une bonne gestion des espèces chassables, la connaissance du prélèvement (Indice Cynégétique d'Abondance), des niveaux de populations et de leur structuration (Ratio âge et sexe) au cours de la période de chasse sont des préalables.

¹ <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guidevalorisationplantes-localescompressed.pdf>

Notre meilleur exemple de gestion d'une espèce chassable est bien celui de la tourterelle à queue carrée, corrélant des données liées au prélèvement par la chasse (analyse de la sécrétion caséuse notamment) et des données quantitatives par l'écoute au chant.

Cet exemple sera à mettre en œuvre pour d'autres espèces de Colombidés (Pigeons, tourterelles, colombe, chassables) et de Mimidés (Moqueurs chassables).

La collecte de données est un élément fondamental de la gestion des populations, et l'outil principal d'évaluation est l'examen des variations de niveaux de populations.

Cela consiste à collecter des informations afin d'évaluer les variations des caractéristiques d'une population, et peut concerner l'abondance, la distribution, la démographie.

Un nouveau protocole de récoltes des données a donc été mis en place dès 2015, prenant en compte tous les colombidés et les mimidés chassables, ainsi que le genre géotrygon.

Le plan d'échantillonnage existant a été amélioré afin de mieux cerner les variations spatio-temporelles résultant des processus « dynamiques de la population ».

Des moyens humains et matériels sont nécessaires pour la réalisation des suivis.

Trois types d'observateurs peuvent être envisagés : les chasseurs (FDC, associations ...) les réseaux professionnels (OFB, ONF...), les réseaux de naturalistes.

Pour que les mesures de protection de la biodiversité soient mises en œuvre de façon efficace, il est primordial que les observateurs soient impliqués très tôt dans les discussions sur la protection de la nature.

Actions à mener

- Action 3.1** : Faire un bilan annuel des données de chasse (nombre d'oiseaux, nombre de chasseurs...) par enquêtes des chasseurs (et/ou tableaux de chasse (cf. annexe 7), carnets de prélèvements...) présenté en CDCFS
- Action 3.2** : Mise en place et formation d'un réseau de collecteurs de données d'observations faunistiques (chasseurs, non chasseurs, naturalistes), saisie des données collectées sur le site faune-martinique.org (site du Parc) et évaluation annuelle du nombre de données saisies/an à présenter en CDCFS
- Action 3.3** : Suivi des populations par comptages (IPA-indice ponctuel d'abondance)* - suivis par point d'écoute (Colombidés, Mimidés)- Inventaires de limicoles- participation au STOC (Suivi Temporel des Oiseaux Communs)
- Action 3.4** : Suivi par plans quadrillés (densité) (Mimidés)
- Action 3.5** : Suivi des populations par télémétrie et marquage coloré (Colombidés, Mimidés)
- Action 3.6** : Bilan et analyses statistiques des suivis réalisés et présentés en CDCFS
- Action 3.7** : Etude de la dynamique des populations de l'ortolan et définition de la période de reproduction (accouplement, ponte, nidification, élevage des jeunes, envol des jeunes) par analyses de tableaux de chasse
- Action 3.8** : Etude de la dynamique des populations du pigeon à couronne blanche et définition de la période de reproduction (accouplement, ponte, nidification, élevage des jeunes, envol des jeunes) par analyses de tableaux de chasse
- Action 3.9** : Etude de la dynamique des populations des pigeons à cou rouge, des moqueurs grivotte et corossol et des tourterelles, et définition de la période de reproduction (accouplement, ponte, nidification, élevage des jeunes, envol des jeunes) par analyses de tableaux de chasse
- Action 3.10** : Etude de l'alimentation des colombidés et des mimidés par analyses de tableaux de chasse
- Action 3.11** : Relancer le réseau SAGIR pour la collecte d'animaux trouvés morts ou malades.
- Action 3.12** : Etudier la pollution des limicoles et des anatidés par les métaux lourds.

6.4 – Modalités d'exercice de la chasse

OP : Maintenir et favoriser des pratiques et des modes de chasse diversifiés et nouveaux, pour une chasse apaisée et pour un partage équitable et raisonné de la faune sauvage.

Objectif du SDGC

Proposer des actions de gestion et de conservation, pour une chasse durable, et en conformité avec les outils de gestion réglementaires.

Proposer éventuellement une évolution de la réglementation, à partir des données de gestion.

Agrainage

L'agrainage est une pratique encadrée par la loi, qui consiste à attirer le gibier en le nourrissant dans son environnement. C'est un acte cynégétique autorisé selon les pratiques locales. La nourriture utilisée, est essentiellement composée de grains dispersés.

Conformément aux dispositions de l'article L425-5 du code de l'environnement, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Dès lors, en l'absence de prescriptions au sein du SDGC, l'agrainage n'est pas autorisé. Ainsi, le chasseur, et le détenteur du droit de chasse, s'exposent à des amendes. Pour les lots gérés par l'ONF, l'agrainage est interdit, conformément aux baux de chasse et au cahier des clauses générales. Les dispositions détaillées ci-dessous ne s'appliquent donc pas aux lots gérés par l'ONF.

Les pratiques d'agrainage doivent respecter l'équilibre des milieux, notamment en évitant le dépassement des capacités d'accueil du territoire, par surpopulation. Pour respecter le milieu et par convenance, le propriétaire du lot de chasse doit être prévenu si de l'agrainage est fait sur son terrain.

Il existe plusieurs types d'agrainage.

1) **L'agrainage dissuasif :**

Ce type d'agrainage dissuasif constitue alors une pratique favorable à l'équilibre agro-cynégétique (agriculture-chasse).

Il ne se justifie qu'en période de sensibilité des cultures pour limiter les dégâts à celles-ci.

2) **L'agrainage et l'affouragement de substitution :**

Ces modalités d'agrainage peuvent constituer un complément, aux ressources alimentaires naturelles, rendu nécessaire par un appauvrissement de certains habitats dû à des conditions météorologiques particulières et/ou aux pratiques modernes de gestion du territoire.

Ce cas doit cependant rester exceptionnel et être réservé à des situations particulières.

3) **L'agrainage à vocation cynégétique :**

Cette pratique, privilégiant la chasse à tir, est particulièrement encadrée, pour des raisons d'éthique, et de respect des milieux et de la faune. Cette pratique d'agrainage est la mieux adaptée à notre territoire.

✓ **Espèces :**

- Les colombidés ;
- Les mimidés ;

✓ **Méthodes d'agrainage :** l'agrainage s'effectue manuellement et électroniquement, assurant la dispersion au sol, et le contrôle des quantités distribuées.

✓ **Produits autorisés :** L'agrainage n'est autorisé qu'avec des produits végétaux agricoles, et sans aucun ajout d'autres substances.

✓ **Période d'agrainage :** La période d'agrainage est autorisée pendant 3 mois maximum avec un arrêt de l'agrainage 10 jours avant l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée.

✓ **Quantité autorisée :** L'agrainage ne devra pas être réalisé en quantité excessive (moins de 6 kg de grains par jour et par point d'agrainage).

✓ **Produits interdits :** L'utilisation de denrées carnées, de déchets de cuisine et d'eaux grasses, ainsi que l'ajout de substances médicamenteuses, et de tout complexe vitaminique, protéinique, minéral, et toxique, sont interdits.

✓ **Aspect sanitaire et environnemental :** Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, etc....)

✓ **La chasse à tir à l'agrainée** est interdite.

Le chasseur doit être posté à plus de 30 mètres d'un dispositif d'agrainage (Le dispositif d'agrainage doit être vide depuis 10 jours minimum).

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions précitées, pourront être réalisés par toute personne habilitée à cet effet.

Quotas et carnet de prélèvement

Les espèces soumises à quota sont au nombre de 4.

Il s'agit de :

- la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) : elle est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux maximum par chasseur.
- le Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) : il est soumis à un quota journalier de 3 oiseaux maximum par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- la Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) : elle est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux maximum par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumis à un quota journalier de 3 oiseaux maximum par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Le carnet est rempli conformément à l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Martinique.

Aléas climatiques majeurs

Lors de perturbations exogènes, et en cas de « vigilance rouge », la chasse peut être suspendue de 1 à 10 jours, pour tout ou partie du département, pour tout ou partie de certaines espèces proposées par la Fédération en relation avec ses partenaires.

Dans ce cas, il est conseillé aux associations de chasse, et aux chasseurs d'une manière générale de communiquer à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à ses partenaires, leurs observations relatives à l'état des milieux impactés, et des effectifs d'oiseaux observés après les perturbations exogènes ou aléas climatiques, et particulièrement les espèces nouvelles et occasionnelles afin de prendre les décisions adéquates. (Description éventuelle, photo ou vidéo).

Actions à mener

- Action 4.1 :** Il est interdit de chasser librement sur le domaine public maritime. La chasse sur le DPM ne s'effectue que sur des lots précis et est réservée aux membres d'associations de chasse maritime.
- Action 4.2 :** Il est obligatoire de noter dans le carnet de prélèvement le nombre de prises des espèces soumises à quota.
- Action 4.3 :** Il est interdit de chasser avec du plomb dans les zones humides
- Action 4.4 :** Il est interdit d'utiliser à la chasse, tout engin et appareil électronique ou numérique, reproduisant les chants ou les cris des oiseaux.
- Action 4.5 :** Il est interdit de chasser avec une arme à rechargement automatique, permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- Action 4.6 :** Il est obligatoire de respecter les conditions pour l'agrainage cynégétique fixées dans le SDGC et notamment :
- l'interdiction de chasser à l'agrainée,
 - la période d'agrainage de 3 mois maximum avec un arrêt de 10 jours avant l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée,
 - l'agrainage uniquement des colombidés et des mimidés,
 - l'obligation d'être posté à plus de 30 mètres d'un dispositif d'agrainage (vide depuis 10 jours minimum),
 - informer le propriétaire du terrain de l'introduction de produits d'agrainage sur le lot de chasse.
- Action 4.7 :** Il est interdit d'agrainer sur les lots en convention avec l'ONF (l'action 4.6 ne s'applique, de fait, pas sur les lots de chasse de l'ONF)
- Action 4.8 :** Il est interdit de chasser à bord d'une embarcation, ou de tout autre engin flottant, en mer.
- Action 4.9 :** Il est obligatoire de respecter les mesures de gestion appliquées en cas d'aléa climatique majeur (dès la vigilance rouge)

6.5 – Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

OP : Mettre en œuvre un plan d'action territorial « Sécurité à la chasse » pour les chasseurs et les non-chasseurs

● Etat des lieux

La sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature est un impératif et une priorité pour les acteurs cynégétiques.

Au niveau national, « les résultats consolidés depuis dix ans sur une même base statistique témoignent d'une réelle et régulière tendance baissière des accidents » (source : OFB)

A la Martinique, les accidents de chasse sont rares. Cependant, ils ne peuvent être une fatalité.

Aussi, la sécurité reste plus que jamais, la première des préoccupations de tous les chasseurs, et des présidents d'association cynégétique de la Martinique.

Ainsi, l'article L.425-2 du code de l'environnement prévoit que : « Parmi les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) figurent obligatoirement, depuis la loi du 31 décembre 2008, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ».

Dans ce SDGC, les mesures relatives à la sécurité, relèvent des dispositions législatives et réglementaires générales, adaptées, dans certains cas, aux réalités cynégétiques de la Martinique.

En effet, le nombre de validations nationales ou temporaires est en augmentation.

Nous ne sommes pas les seuls utilisateurs de la nature. Des randonneurs, des promeneurs et autres usagers manifestent au fil des ans, un engouement pour la randonnée et la découverte des paysages martiniquais.

Les chasseurs, encore perçus comme un danger, par leur activité, doivent mettre en place des actions de communication, pour améliorer leur image, et la sécurité, par la connaissance de la chasse.

Lors des séances de préparation préalable au permis de chasser, le thème de la sécurité est particulièrement développé, et d'ailleurs mis en œuvre sous forme d'exercices pratiques, en ateliers adaptés.

La sécurité exige qu'un certain nombre de règles élémentaires soient respectées avant, pendant, et après la chasse. La Fédération Départementale des chasseurs de la Martinique, s'engage à communiquer, et à faire appliquer, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs, et non chasseurs, suivantes :

Actions à mener

Action 5.1 : Respecter les mesures relatives à la sécurité des chasseurs définies ci-dessous à différentes périodes : chez soi, en voiture, avant la chasse, sur le terrain hors action de chasse, sur le terrain en action de chasse, sur le terrain en action de tir et après la chasse :

Mesures relatives à la sécurité applicables à la Martinique :

Chez soi

- il est conseillé de conserver les armes dans une armoire forte.
- il est conseillé d'avoir des armes en bon état, régulièrement entretenues et révisées.

- il est conseillé de ne jamais laisser une arme à portée de main des enfants.
- il est conseillé de conserver les armes démontées et entreposer à part la culasse ou la longueur (sécurité des enfants et dissuasion face au risque de vol).
- il est conseillé de stocker les cartouches ailleurs que les armes, dans un lieu si possible fermant à clé et à l'abri de la chaleur et de l'humidité.
- il est conseillé de ne pas mélanger des cartouches de calibres différents ou magnum et non magnum (si on dispose d'armes du même calibre mais de chambres différentes).
- Il est interdit de modifier des cartouches en augmentant la charge de poudre.

Sécurité relative aux armes

Les déplacements s'effectuent dans le respect des règles de sécurité, cynégétiques : arme déchargée, cassée ou culasse ouverte. Le chasseur doit respecter également les règles de sécurité inscrites dans le Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral, les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique, ou le règlement de l'association de chasse.

En voiture

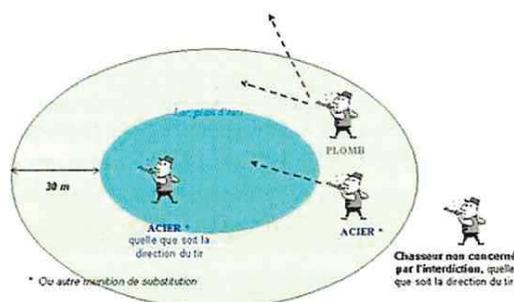
- Il est obligatoire que l'arme soit toujours démontée dans une valise ou placée, déchargée, dans un étui ou housse.
- il est conseillé de ne pas placer de cartouches à vue et au soleil (risque de vol et d'explosion).

Avant la chasse

- il est conseillé de vérifier que les canons ne sont pas obstrués (*risque d'éclatement*).
 - il est conseillé de vérifier que les cartouches emportées correspondent à l'arme utilisée (calibre, magnum ou pas) et séparer clairement les cartouches à balle, des cartouches à plombs (*risque lié à la différence de portée et à l'éclatement des canons*).

○ Attention !!!: en zones humides, seules la grenaille d'acier et les munitions de substitution, sont autorisées. Il est interdit de chasser avec du plomb

Source du schéma plan d'eau et zones humides : <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Les-munitions-en-zone-humide-ar1342>



Sur le terrain

- Il est vivement souhaité de baliser les zones de chasse à l'aide de pancartes, ou panneaux mentionnant l'action de chasse en cours. (à destination des chasseurs et non chasseurs)
- il est conseillé de garder son arme ouverte et déchargée (culasse maintenue ouverte pour les semi-automatiques), entre deux tirs
- il est obligatoire de tenir son arme de manière que personne (être humain ou chien) ne soit jamais dans l'axe des canons.
- il est conseillé de ne pas se fier à la sûreté qui généralement, ne bloque que la détente et pas le mécanisme.
- il est conseillé de ne jamais appuyer une arme chargée contre un support (mur, clôture, buisson, arbre...), et de la décharger.

En action de chasse :

- Il est souhaitable de vérifier la bonne installation de pancartes, ou panneaux mentionnant l'action de chasse en cours, particulièrement à proximité des voies publiques. Une fois que la période de chasse du groupe d'oiseaux concernés, est terminée, les panneaux peuvent être retirés..
 - Surtout si on chasse seul, il est conseillé d'emporter avec soi un *téléphone portable*. Attention, son utilisation pour chasser constitue un délit. Il n'est utilisé que pour la sécurité et la communication.
 - il est conseillé, en cas de santé fragile, de ne jamais chasser seul.
 - il est conseillé de ne charger son arme qu'au dernier moment.
 - il est conseillé de fermer l'arme face à une direction non dangereuse et, pour les juxtaposés et superposés, en relevant la crosse et surtout pas le canon.
- il est conseillé de toujours tenir les canons pointés vers le ciel ou vers le sol.
- il est conseillé de ne pas se fier à la sûreté qui généralement, ne bloque que la détente et pas le mécanisme.
- il est conseillé de ne jamais se servir de son arme pour battre les buissons.
- il est conseillé de franchir un obstacle (haie, fossé, clôture...) ou aborder une zone dangereuse (forte pente, terrain glissant...) *arme ouverte et déchargée*.
- il est conseillé, si l'arme tombe, de ne pas la ramasser en la tirant par l'extrémité des canons, *et de vérifier*, après l'avoir ramassée, *que les canons ne sont pas obstrués*.
- il est conseillé de ne *poser le doigt* sur la détente qu'au moment du tir. Avant, il doit rester *sur le pontet*.

En action de tir :

- Aucun tir n'a lieu sans identification de l'animal.
- Il est interdit de tirer :
 - En direction d'une personne même si elle semble hors de portée.

- Sur quelque chose qui bouge (non identifié).
 - Sur un gibier suivi de près par un chien.
 - Sur un gibier qui se dirige sur un autre chasseur.
- Il est interdit de tirer à travers un obstacle, une haie ou un buisson sans voir de façon certaine qu'il n'y a personne derrière.
- il est interdit de tirer vers le sommet d'une côte ou sur un gibier dont la silhouette se détache à l'horizon (tir rasant).
 - Il est interdit de tirer à proximité, ou en direction, des lieux ouverts au public ou publics (les jardins, les parcs, les agglomérations, les habitations, ...), de lignes électriques et téléphoniques. Il faut se mettre dos à ces obstacles lors du tir.
 - La chasse à proximité des habitations isolées, ou autres structures immobilières isolées, peut être autorisées aux seules personnes détentrices d'un droit de chasse, ou un droit de chasser, écrit, et précisant cette possibilité, toutefois, le tir en leur direction est interdit, et constitue une infraction. Seul, le tir, dos à (aux) habitation(s), et structures immobilières précitées, est autorisé.
 - Il est interdit de tirer à travers une route
 - Seul le tir dos à la route est autorisé aux détenteurs de droit de chasse, ou de droit de chasser. Excepté pour trou matelot, Morne Gommier et l'Arlésienne(à rajouter) où le tir à proximité de la route est autorisé aux détenteurs de droit de chasse, ou de droit de chasser, conformément au cahier des charges relatif à la pratique exceptionnelle de la chasse, sur ce lieu.
 - Il est interdit de tirer à hauteur d'homme sans être absolument certain de voir si l'axe de tir est dégagé.
- Il est interdit de tirer en direction des zones de culture, tels que les bananeraies, les arbres fruitiers, ou autres espaces agricoles sauf autorisation et conditions du propriétaire.
 - il est interdit de viser un animal non « tirable ».
 - il est conseillé de se méfier des ricochets possibles sur sol rocailleux, sur plan d'eau et sur les troncs d'arbres.
 - *Dans l'incertitude, le tir n'a pas lieu.*
 - après le tir, il est conseillé de vérifier que le canon n'est pas bouché par la bourre avant de recharger.
 - **en zones humides**, à la chasse au gibier d'eau, seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé à partir d'un poste fixe, ou d'un poste de tir.

Après la chasse : _____

il est conseillé d'ouvrir et décharger son arme *face à une direction non dangereuse*.

Il est conseillé de l'essuyer si elle a été mouillée.

Il est obligatoire, pour tout transport mécanisé, *vérifier qu'elle est déchargée*, la démonter ou la ranger dans son étui.

Mesures de sécurité relatives à la chasse en battue

Cette pratique de chasse n'existe pas sur le territoire de la Martinique.

Pour tout chasseur, chassant en France métropolitaine, il est nécessaire de se référer aux règles de sécurité définies dans le SDGC du département. A titre informatif, vous trouverez quelques mesures de sécurité relatives à la chasse en battue en annexe 49-50.

Aléas climatiques

il est conseillé aux chasseurs de respecter les vigilances météo notamment la vigilance rouge pour les fortes pluies et les vigilances rouge, violette et grise pour les cyclones pour des raisons de sécurité.

Pour rappel :

Mesures collectives adoptées par la Préfecture en cas de cyclone :

1. L'activité économique est entièrement arrêtée ;
2. Tous les déplacements sont interdits (sauf autorisation spéciale et exceptionnelle du PC crise). transports en commun doivent être interrompus (bus, liaison inter îles, etc.) ;
3. Les administrations sont fermées ;
4. Les municipalités doivent avoir impérativement mis à l'abri les populations exposées ;
5. Le dispositif de gestion de crise et les centres opérationnels sont actives en configuration maximale et les liaisons spéciales doivent fonctionner (valises satellites) ;
6. Les services vitaux pour la survie et la sécurité de l'île (police, SAMU, pompiers, EDF, gendarmerie, etc.) doivent assurer un fonctionnement minimal et constant ;
7. Les radios diffusent de manière continue les informations sur le passage de l'ouragan.

6.6 – Recrutement, formation des chasseurs, et promotion de la chasse

OP : Instaurer et appliquer un plan d'actions de communication pour recruter et former des nouveaux adhérents, dynamiser et sensibiliser les chasseurs en activité, Attirer de nouveaux sympathisants à la chasse et promouvoir une image positive auprès du grand public (communication et valorisation des données recueillies dans le cadre de l'activité cynégétiques, pour améliorer la connaissance sur les espèces chassables et leurs habitats).

- Objectifs

L'objectif général est de réduire le nombre d'accidents de chasse, et c'est par la formation et la communication, que les chasseurs seront efficacement sensibilisés.

Outre la formation préalable à l'examen du permis de chasser, qui concerne les nouveaux chasseurs, la Fédération départementale tiendra compte de la situation des chasseurs qui souhaitent un recyclage.

Par ailleurs, certaines formations spécifiques seront destinées aux chasseurs inactifs, depuis un grand nombre d'années, et à ceux dont le permis a été délivré par l'OFB (ex-ONCFS), à partir du « permis de chasse ». Echanger avec les Présidents d'association, sur le droit de chasse et la sécurité, sera l'une des priorités.

Une formation sur la sécurité, sera proposée à l'attention des présidents d'associations de chasse souhaitant développer la réflexion au sein de leur structure.

Enfin, seuls les chasseurs formés, peuvent apporter une contribution significative, à la réalisation des programmes de gestion.

• LES FORMATIONS

- Etat des lieux

La communication et la formation contribuent à atteindre les objectifs de gestion. Seuls, les candidats à l'examen du permis de chasser bénéficient aujourd'hui d'une formation.

Face aux évolutions de notre société, les chasseurs doivent intégrer les changements auxquels nous sommes confrontés. Ces changements qui parfois modifient profondément la pratique de la chasse demandent à être assimilés par les chasseurs. La Fédération a un devoir d'explication auprès de ses adhérents et de développement des compétences cynégétiques, sécurité, ...

- Objectifs

Un programme de formation existe déjà, il pourra être complété. On distingue les formations « obligatoires » qui permettent d'acquérir une compétence et certains droits et qui relèvent bien souvent du réglementaire, et les formations facultatives où les volontaires participent pour parfaire leurs connaissances.

Cette obligation de formation et de recyclage prend et prendra de plus en plus d'importance au fil des ans

La chasse évolue depuis bien des années, et dans le cadre des connaissances sur la faune, les habitats, les nouvelles règles de gestion, et de sécurité, des formations seront organisées à l'intention de tous les chasseurs et pourront prendre la forme de demi-journées ou soirées thématiques.

L'objectif des formations est d'impliquer acteurs cynégétiques dans la préservation des territoires de chasse et la promotion du rôle de la chasse, dans la gestion et la conservation des habitats remarquables.

- Examen du permis de chasser
- Mise à jour des connaissances, mieux renseigner le carnet de prélèvement
- Chronologie de la reproduction, statut parental, âge ratio, sexe ratio
- Indices d'abondance des colombidés et mimidés, densité des mimidés
- Augmentation du nombre de carnets en retour, améliorer la fiabilité des données
- Lutter contre les fragmentations d'habitats, maintenir la richesse spécifique de la faune sauvage
- Connaissances des nouvelles dispositions réglementaires, et des mises à jour
- Réduire le taux d'accidents, lié à la chasse
- Identifier les principales causes de mortalité de la faune sauvage
- Aménagements en faveur de la faune sauvage, en milieu agricole

Par ailleurs, il est important qu'ils prennent part aux différentes politiques publiques régionales, en matière de gestion de la faune sauvage, de conservation de ses habitats naturels, et des espaces agri-faunistiques.

Bien que dispensées par la Fédération Départementale des Chasseurs, ces formations pourront être également, animées par des intervenants extérieurs issus des associations cynégétiques spécialisées ou des personnes scientifiquement qualifiées.

Actions à mener

Action 6.1 : Mettre en place un site internet pour faire connaître la chasse et la valoriser.

Vulgariser la réglementation afférente

Faire connaître nos actions en faveur de la protection, de la gestion de la faune sauvage et ses habitats remarquables.

Action 6.2 : Mettre en place les formations suivantes pour les chasseurs.

• Formation préalable à l'examen du permis de chasser

Contenu de la formation	Intervenants :
Formation pratique : Emploi des armes et sécurité Formation théorique : Connaissance de la faune sauvage, connaissance de la chasse. Réglementation nature et chasse, réglementation et emploi des armes et sécurité.	FDC Martinique, OFB

• Identification et connaissance biologique des colombidés et mimidés, et formation aux techniques d'analyses de tableau de chasse

Contenu de la formation	Intervenant :
Qu'est-ce qu'une analyse de tableau de chasse ? Connaissance et examen des organes de reproduction, analyses pratique d'un tableau de chasse.	FDC Martinique

● Actions techniques de terrain relatives aux comptages.

Contenu de la formation	Intervenants :
Méthode de comptage et objectif, opérations de comptage sur circuit, ou zone d'étude.	FDC Martinique, Autres intervenants

● Comment remplir son carnet de prélèvement

Contenu de la formation	Intervenant :
Bilan et exercices pratiques.	FDC Martinique

● Conservation et gestion des habitats

Contenu de la formation	Intervenants :
- Habitats et faune sauvage - Aménagement et gestion des espaces cynégétiques - Conservation et gestion des habitats.	FDC Martinique, OFB, DEAL, ONF

● Règlementation

Contenu de la formation	Intervenants :
Statut des espèces, circulaires et autres dispositions relatives, à la chasse maritime, en zones humides, à l'agrainage, dispositions réglementaires relatives aux armes de chasse.	FDC Martinique, OFB, DEAL

● Sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

Contenu de la formation	Intervenants :
- Formation théorique et pratique, relatives à la connaissance des armes, des munitions, et des règles de sécurité à la chasse (Programme de la formation, préalable à l'examen du permis de chasser) - Communiquer par des panneaux d'informations. - Initiation aux premiers secours à la chasse.	FDC Martinique, OFB

● Veille sanitaire et sécurité alimentaire (Réseau SAGIR)

Contenu de la formation	Intervenants :
- Principales causes de mortalité de la faune sauvage (épizooties, intoxications...) - Connaissance des pathologies et leurs effets sur les populations. - Surveillance épidémiologique de la grippe aviaire. - Prélèvement et acheminement des cadavres.	FDC Martinique, OFB, DEAL

● « Agrifaune »

- **Objectif : Aménagements en faveur de la faune sauvage, en milieu agricole**

Contenu de la formation	Intervenants :
- Rôle des haies, Choix des espèces végétales, espèces aviaires bénéficiaires...	FDC Martinique, OFB, DEAL, DAF, Chambre d'agriculture, Planteurs...

• LA COMMUNICATION

Action 6.3 : Mettre en place les *actions de communication suivantes pour la promotion de la chasse et la sécurité :*

- Vidéo : Communiquer sur le rôle et les actions des chasseurs en faveur de la gestion des habitats et des espèces.
- Organiser des événements cynégétiques, ou environnementaux. (Fête de la nature et de la chasse, salon du chien de chasse...).
- Mettre en place des flyers de rappels des règles de sécurité, et des gestes de premiers secours.

Action 6.4 : Mettre en place une *information du grand public :*

- Sur le terrain : panneaux
 - Communication radio, TV
 - Journées « portes ouvertes »
 - Vidéos : Etudes, actions de restauration de sites...
- Encourager les animations nature destinées au grand public.

Mise en place d'un outil de liaison FDC 972 - Chasseurs

• Etat des lieux

Il a existé un bulletin de liaison à la Fédération départementale des chasseurs de la Martinique, dénommé « Le Chasseur Martiniquais », mais le budget de notre petite fédération, malgré les supports publicitaires, ne nous ont pas permis de conserver le rythme de parution. Des flyers ont également été réalisés.





Quelques flyers

Au fil des années, de nombreux outils de communication sont apparus, et nous devons nous adapter en permanence à ces nouvelles technologies.

Nos moyens actuels ne demandent qu'à évoluer, et à se structurer pour s'adapter aux enjeux d'aujourd'hui.

En effet, nous ne possédons qu'un site internet à réactualiser, et des livrets à thèmes à transmettre aux chasseurs, à chaque saison de chasse.

- *Objectifs*

Améliorer l'image de la chasse et son intégration dans la société civile en rendant plus visible la contribution des chasseurs, au profit de la faune sauvage et de ses habitats par une communication grand public, partenaires et média.

Action 6.5 : Mise en place d'un outil spécifique, d'informations urgentes, FDC - chasseurs.

7. Conclusion

La réalisation des actions de ce document, devrait nous permettre d'atteindre notre objectif prioritaire, qui est d'inscrire la chasse dans une démarche de conservation durable, ainsi que la reconnaissance des chasseurs, comme des acteurs, à part entière, de l'environnement.

Le SDG972 sera pour les 6 années à venir, le document de référence pour la Fédération, ses chasseurs, et leurs partenaires.

Le concept, des « usages non appropriatifs de la nature » (*loi relative à la chasse du 26 juillet 2000*), introduit l'idée du partage des espaces naturels et ruraux entre ceux qui s'en approprient les ressources (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs), ainsi que les autres usagers (promeneurs, randonneurs ...)

Ainsi, ce document prévoit des dispositions relatives à la Sécurité et à la communication, à l'égard des non-chasseurs également.

Le Schéma donne les grandes orientations en matière de gestion de la faune sauvage, et décline les actions à mettre en œuvre. Ces dernières doivent être simples dans leur mise en œuvre.

Pour rappel, elles se déclinent en 6 parties :

- Maintien des territoires de chasse
- Préservation des habitats de la faune sauvage
- Suivi et gestion de la faune sauvage
- Modalités d'exercice de la chasse
- Sécurité des chasseurs et des non chasseurs
- Recrutement, formation des chasseurs, et promotion de la chasse

8. Annexes

Annexe 1 : Plaquettes et livrets de formation

FDC Martinique - Formation pratique des candidats à l'examen unique du permis de chasser - EPC 2019

TIR VERS LE HAUT

- Crosse bien au creux de l'épaule
- Joue collée à la crosse
- Le corps en appui sur la jambe

Position impérative pour charger

- Tireur face au pas de tir
- Pensez aux positions des pieds
- Canon: diriger vers le bas
- Chargez (attention, pas de doigts sur la queue de détente)
- Reformez l'arme en relevant la crosse

Position impérative pour charger

- Canon diriger vers le bas
- Restez toujours face au pas de tir
- Cassez votre fusil
- Retirez les cartouches
- Gardez l'arme cassée

TIR VERS LE BAS

- Crosse bien au creux de l'épaule
- Joue collée à la crosse
- Le corps en appui sur la jambe gauche
- Le buste penché vers l'avant pour parer au recul

ball

poudre

étui

Amorce

sertissage

charge de plomb

étui

bourre

poudre

culot

Amorce

1 Drilling Fusil mixte superposé

2 Express drilling Fusil mixte superposé

3 Vierende Superposé drilling

4 Fusil mixte superposé Canon rayé

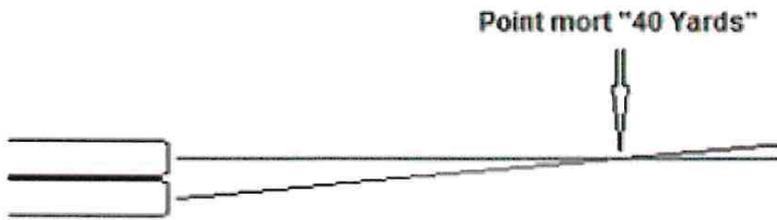
5 Fusil mixte superposé

6 Superposé drilling

7 Express superposé

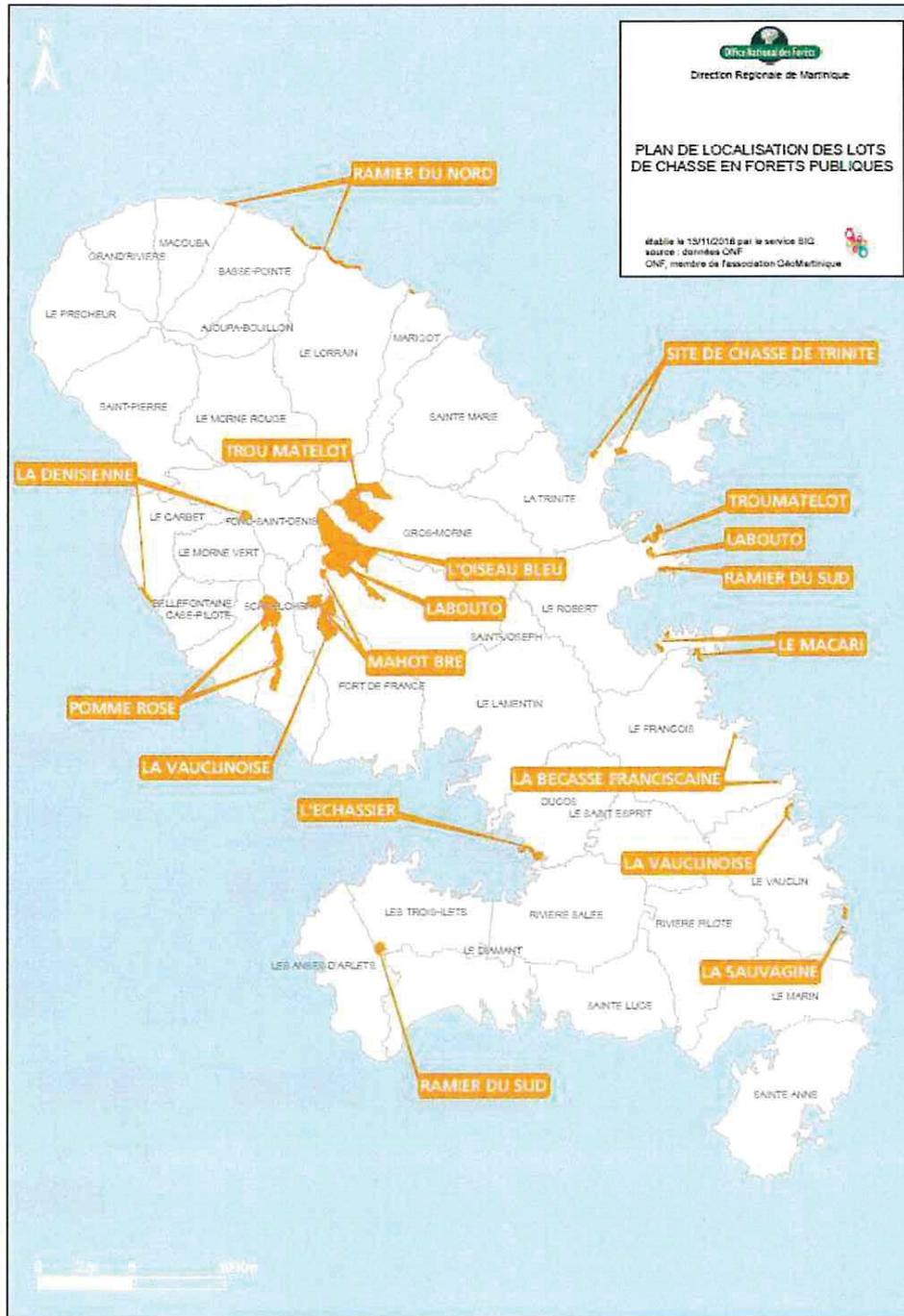
8 Fusil mixte juxtaposé

9 Express juxtaposé





Annexe 2 : Cartes des lots de chasse ONF et DEAL



57

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

Plan de situation des lots de chasse en Martinique sur le Domaine Public Maritime



Source des données : DEAL972
Fond : BdTopo
Juin 2014

▲ 1:170 000

Annexe 3 : Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale, ONF

37 pages

Page de garde



CAHIER DES CLAUSES
GENERALES DE LA CHASSE
EN FORET DOMANIALE

Version 2014

59

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

Annexe 4 : Arrêté préfectoral de la saison de chasse 2019-2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage

ARRETE N° R02 - 2019 - 07 - 15 - 005
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II)
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du 13 juin 2019 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 14 juin au 4 juillet 2019 inclus ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2019-2020 est fixée pour le département de la Martinique :

du dimanche 28 juillet 2019 au lever du jour
au samedi 15 février 2020 inclus

1/3

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Fatagibenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Fatagibenas leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Dimanche 28 juillet 2019	Samedi 30 novembre 2019 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Spatula discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas cypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fulgule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fulgule (<i>Aythya affinis</i>)			
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tourmeperre à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Gallinago delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmata</i>) Bécasseau à échasses (<i>Calidris himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Dimanche 28 juillet 2019	Samedi 15 février 2020 inclus	Tous les jours pendant cette période
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaidis aurita</i>) Tourterelle oreillarda (<i>Zenaidis auriculata</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Dimanche 18 août 2019	Dimanche 15 septembre 2019 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

2/3

61

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

ARTICLE 3 – Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est remis après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 15 juillet 2020, au moment de son renouvellement d'inscription. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 1^{er} décembre 2020, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 1^{er} mai 2021 une analyse des carnets, qui sera présentée lors de la CDCFS pour la campagne de chasse 2021-2022.

- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2.

- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

ARTICLE 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service mixte de la police de l'environnement, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie de Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le 15 JUL. 2019

— Pour le Préfet, *en délégation*

La Sous-Préfète du Maris.



Corinne BLANCHOT-PROSPEIT

Annexe 5 : Arrêté ministériel de protection des oiseaux

- 177 -

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1989
fixant des mesures de protection des oiseaux
représentés dans le département de la Martinique

NOR: PRIMESS;ZDA

(Journal officiel du 24 mars 1989)

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

(Voir tableau pages suivantes.)

TAXINOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
<i>Podicipédiformes</i>			
Podicipédidés	<i>Podilymbus podiceps</i>	Grèbe à bec enclifé.	Flongeon.
<i>Procellariiformes</i>			
Diomédidés	<i>Puffinus lherminieri</i> , <i>Puffinus gravis</i>	Puffin de l'Herminier, Puffin majeur.	Diablotin.
<i>Pélicaniformes</i>			
Phaéontidés	<i>Phaeton aethereus</i> , <i>Phaeton lepturus</i>	Phaéton à bec rouge, Phaéton à bec jaune.	Cibéron, Cibéron martiniquais.
Pélécanidés	<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélican brun.	Pélican, Grand gosier
Sulidés	<i>Sula leucogaster</i> , <i>Sula dactyletra</i> , <i>Sula sula</i>	Fou brun, Fou masque, Fou à pieds rouges.	Fou, Fou, Fou.
Frégatidés	<i>Fregata magnificens</i>	Frégate superbe.	Coche, Queue en cloche.
<i>Ciconiiformes</i>			
Ardeidés	<i>Butorides striatus</i> , <i>Florida caryocera</i> , Egretta thula, Ardeola ibis, Nycticorax violacea, Casmerodius albus, Plegadis falcinellus, Ajaja ajaja.	Héron vert, Petit héron bleu, Aigrette neigeuse, Héron garde-boué, Bihouan étoilé, Grande aigrette, Ibis falcinelle, Spatule rose.	Kalali, Aigrette, Aigrette, Aigrette, Chabrier bois, Grande aigrette, Ibis.
Threskiornithidés			
<i>Anseriformes</i>			
Anatidés	<i>Oxyura dominica</i> , <i>Oxyura jamaicensis</i>	Erimature rousse, Erimature de la Jamaïque.	Canard routoutou, Canard routoutou.

178

TAXINOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
<i>Falconiformes</i>			
Falconidés	<i>Pandion haliaetus</i> , <i>Buteo platypterus</i> , <i>Falco sparverius</i> , <i>Falco peregrinus</i> , <i>Falco columbarius</i>	Belbonard pichoté, Petite buse, Crécelle d'Amérique, Faucon pémis, Faucon émeillon.	Riglon, Mallin, Gigil, Gigil, Gigil.
<i>Gruiformes</i>			
Ittidés	<i>Gallinula chloropus</i> , <i>Porphyrio martinica</i> , <i>Fulica caribaea</i> , <i>Fulica americana</i> , Porzana carolina.	Poule d'eau, Poule sultane, Foulque des Caraïbes, Foulque américaine, Râle de Caroline.	Poule d'eau à cachet rouge, Poule d'eau à cachet vert, Poule d'eau à cachet blanc, Poule d'eau à cachet bleu, Râle.
<i>Charadriiformes</i>			
Recurvirostridés	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche.	Echasse, Oiseau l'Anno.
Charadriidés	<i>Charadrius semi-palmatus</i> , <i>Charadrius wilsonia</i> , <i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot semipalmé, Gravelot de Wilson, Gravelot à double collier.	Collier, Collier, Collier.
Scolopacidés	<i>Actitis macularia</i> , <i>Callinix alba</i> , Callinix minutilla, Callinix pusilla, Callinix mauri, Callinix fuscicollis, Tringa rubricollis, Tringa solitaria.	Guigotte américaine, Bécasseau sandering, Bécasseau minuscule, Bécasseau semi-palmé, Bécasseau du Nord-Ouest, Bécasseau à crocquin blanc, Bécasseau roussâtre, Chevalier solitaire.	Égmar, Gros maringouin blanc, Récid, Maringouin, Alovette, Maringouin, Alovette, Des-rouge, Chevalier pieds verts, Pissa.

179

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
Stercorariidés.	Stercorarius longicaudus. Stercorarius parasitica. Stercorarius pomarinus.	Labbe à longue queue. Labbe parasite. Labbe pomarin.	
Lariidés.	Larus atricilla. Sterna africana. Sterna hirsuta. Sterna dougalli. Sterna fuscata. Sterna anaethetus. Thalasseus maximus. Anous stolidus.	Mouette rieuse d'Amérique. Sterne noire. Sterne pierregarin. Sterne de Dougall. Sterne fuligineuse. Sterne brève. Sterne royale. Noddi brun.	Mauve à tête noire. Mauve. Mauve blanche. Mauve blanche. Toucan. Faux toucan. Mauve. Moine.
<i>Columbiformes</i>			
Columbidés.	Geotrygon aequata. Geotrygon mysteca.	Colombe roux violet. Colombe à croissant.	Pedrite rouge. Pedrite croissant.
<i>Cuculiformes</i>			
Cuculidés.	Coccyzus americanus. Coccyzus minor. Crotophaga sul.	Coulicou à bec jaune. Coulicou maquis. Aci à bec lisse.	Gangan migrateur. Gangan. Gros merle de Sainte Lucie.
<i>Caprimulgiformes</i>			
Caprimulgidés.	Caprimulgus caryanensis. Chordeiles minor.	Engoulevent à queue blanche. Engoulevent d'Amérique.	Colié. Colié.
<i>Apodiformes</i>			
Apodidés.	Chaetura martinica. - Nephococcyx rufus.	Petit martinet noir. Gros martinet noir.	Hirondelle. Hirondelle. fou-fou.
Trachidés.	Orthorhynchus cristatus. Eulampis jugularis. Sericotes holosericeus. Cyanophaea bicolor. -	Colibri huppé. Madère. Falie vert. Colibri à tête bleue.	

180

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
<i>Ceryliformes</i>			
Alcedinidés.	Ceryle torquata. Ceryle alcyon.	Martin pêcheur sédentaire. Martin pêcheur coloré, martin-pêcheur migrateur.	Cra-cra, Pia. Cra-cra, Pia.
<i>Passeriformes</i>			
Tyrannidés.	Tyrannus dominicensis. Myiarchus stolidus. Elaenia martinica. Contopus latirostris. -	Tyan gris. Tyan gros-tête. Elaenia sillieuse. Mouchardie gobe-mouches.	Pipiri. Siffleur huppé. Siffleur blanc. Gobe-mouches.
Hirundinidés.	Progne dominicensis. Hirundo rustica. Riparia riparia.	Hirondelle des églises. Hirondelle des granges. Hirondelle de rivage. Troglodyte familier.	Hirondelle à ventre blanc. Hirondelle à ventre rouge. Hirondelle. Rossignol.
Troglodytidés	Troglodytes aedon.	Moqueur tremblant.	Trembleur.
Mimidés	Cincoedentia ruficauda. - Mimus gilvus. Rhamphocynchus brachyrurus.	Moqueur des savanes. Moqueur à gorge blanche.	Grive des savanes, Moquia. Gorge blanche.
Muscicapidés.	Myadestes gambelii. Turdus nudigenis.	Siffleur à gorge rousse. Merle à lunettes.	Siffleur des montagnes. Grive à lunettes, Grive chatte.
Emberizidés.	Euphonia musica. Piranga olivacea.	Organiste louis d'or. Langara écaillée.	Pareche, Roi-bois. Cardinal. Ditons.
Parulidés.	Dendroica petechia. Dendroica discolor. Dendroica virens. Dendroica striata. Dendroica coronata. Dendroica dominica. Dendroica fusca. Parula americana. Wilsonia canadensis.	Sylvette jaune. Sylvette à moustache. Sylvette verte. Sylvette rayée. Sylvette à crête jaune. Sylvette à gorge jaune. Sylvette à gorge orangée. Sylvette parula. Sylvette du Canada.	

181

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
Vireonides. Ictérines	<i>Vireonia citreus</i>	Sylvette à sapéchen.	
	<i>Protonotaria citrea</i>	Sylvette orangée.	
	<i>Mniotilta varia</i>	Sylvette noire et blanche.	Madras
	<i>Seiophaga ruticilla</i>	Sylvette flamboyante.	Carre, Fil du feu, Gabriel du feu
	<i>Sayornis nigricans</i>	Sylvette des ruisseaux.	
	<i>Seiurus metacalis</i>	Sylvette hochepoux.	
	<i>Seiurus aurocapillus</i>	Sylvette couronne.	
	<i>Coruba flavoleuca</i>	Sacrist à potrine jaune.	Sucrier.
	<i>Vireo altiloquus</i>	Vireo à moustaches.	Cuek, Tchouek.
	Fringillides	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	Bébéliné.
<i>Quiscalus lugubris</i>		Quisquele merle.	Merle François.
<i>Icterus borealis</i>		Oriole de Martinique.	Carouge
	<i>Sialator albicollis</i>	Sialator gros bec.	Pere noir (mâle), Moisson (femelle)
	<i>Loxia bicolor</i>	Sporophlé - Rouge gorge	Cil, Cil z'ab.
	<i>Tiars bicolor</i>	Sporophlé à face noire.	

- 183 -

Article 2

Le directeur de la protection de la nature et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

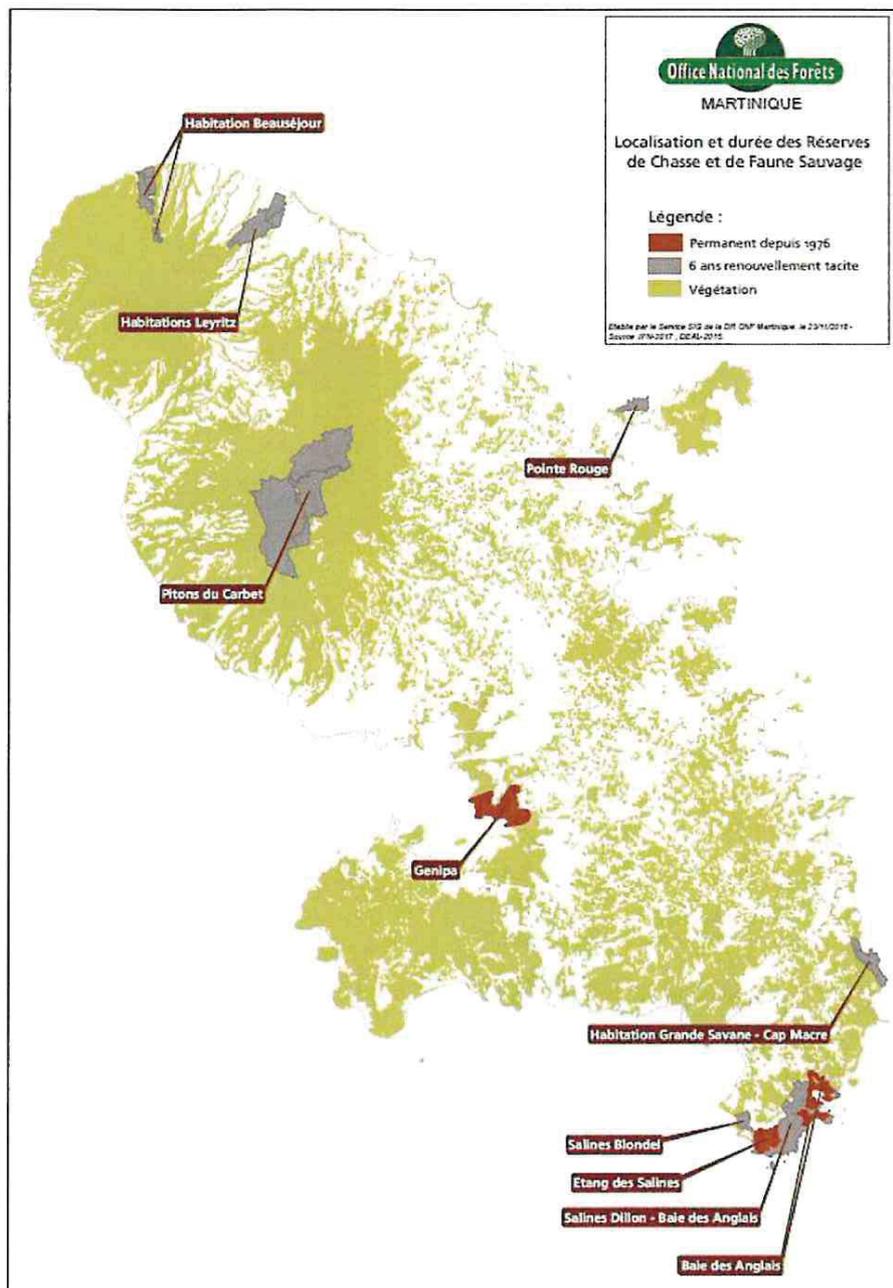
Fait à Paris, le 17 février 1989.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

Annexe 6 : Carte des réserves de chasse de l'ONF



67

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

Annexe 7 : Fiche de synthèse d'une analyse de tableaux de chasse

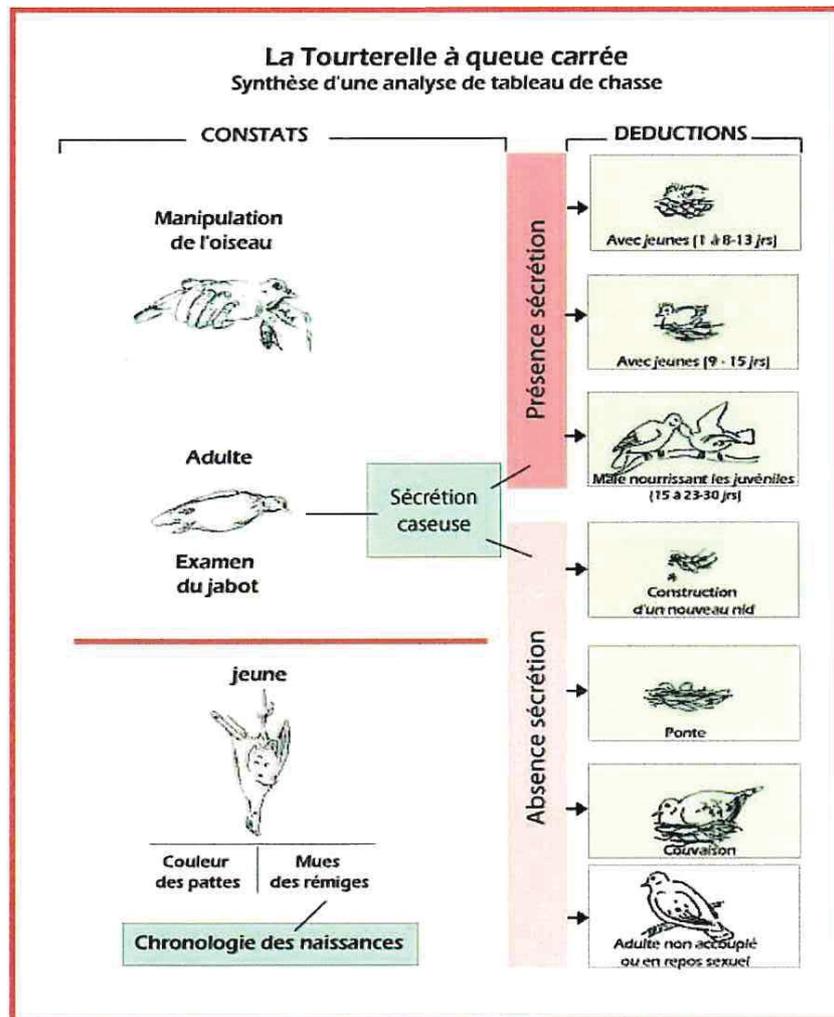


Illustration G. Tayalay - Dessins de R. Garrigues

Annexe 8 : Mesures relatives à la sécurité en battue (applicable en France continentale)

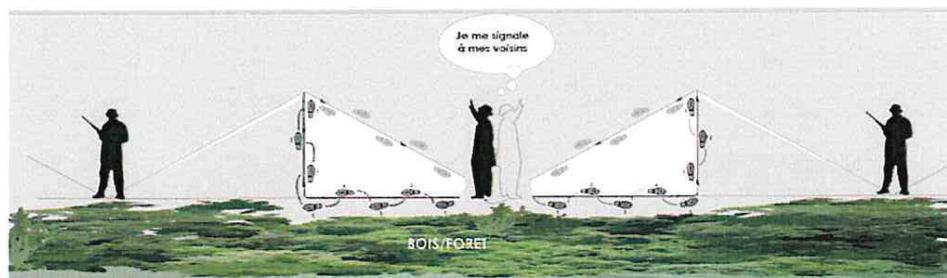
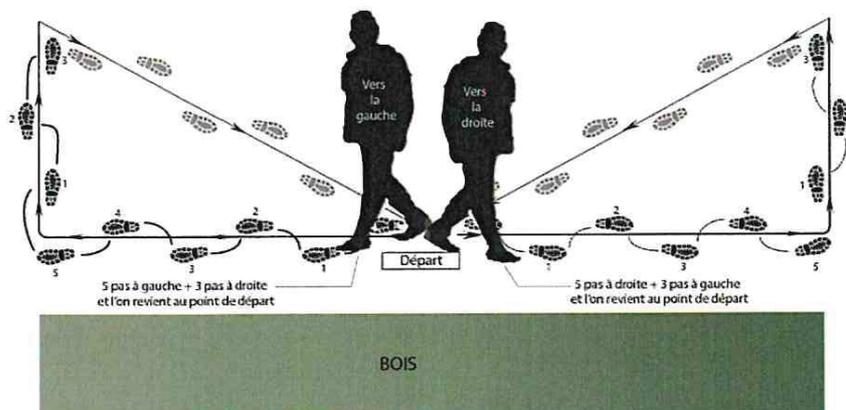
* **En véhicule** : transportez votre arme toujours déchargée, et démontée ou sous étui.

Pour rejoindre votre poste :

- Porter une casquette, un brassard, un gilet ou des vêtements rouges permettant de se signaler aux autres chasseurs (pour les accessoires fluorescents, le jaune est toléré).
- Votre arme sera toujours déchargée.
- Celles à canons basculants seront ouvertes.
- Celles à mécanisme semi-automatique ou à verrou, auront la culasse ouverte.

*Au poste :

- Retirez la bretelle de votre arme.
- Signalez-vous à vos voisins.
- Repérez vos directions de tir, autorisées, en respectant la règle des 30 degrés par rapport aux voisins.



- Repérez les éventuels obstacles ou risques de ricochets.
- Respectez précisément l'emplacement indiqué.
- Attendez impérativement le signal de début de battue, pour charger votre arme.

* Après le signal de début de battue :

- Restez rigoureusement à votre poste jusqu'au signal de fin de battue.
- Tenez-vous ventre au bois.
- Approvisionnez votre arme vers une zone de sécurité en ayant au préalable vérifié que les canons ne soient pas obstrués et que les munitions soient appropriées.
- Ne jamais viser un animal que vous n'avez pas l'intention de tirer.
- Ne laissez pas les doigts sur les queues de détente.
- Ne posez jamais votre arme chargée.

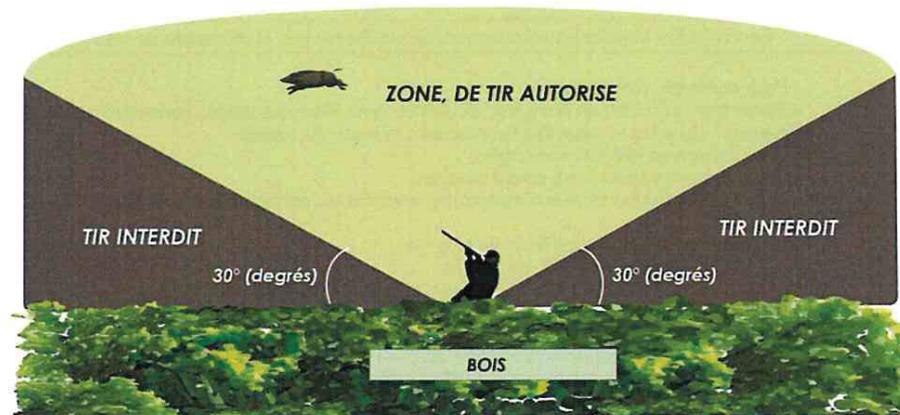
RAPPEL : « REGLE DITE DES 30 DEGRES »

* Au moment du tir :

69

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA MARTINIQUE 2020/2026

- Identifiez formellement le gibier avant de le tirer.
- Ne balayez jamais la ligne de tir avec votre arme ; n'épaulez le gibier qu'une fois qu'il aura franchi cet axe.
- Tirez en respectant strictement **la règle des 30 degrés, et l'obligation du tir fichant.**



- Ne tirez jamais en direction de la traque.
- Ne tirez jamais vers une zone non dégagée, ou dans la direction d'un gibier qui s'est dissimulé.
- Ne tirez jamais au-dessus de l'horizon.
- Ne tirez jamais un animal entrant vers la traque, mais seulement en sortant.
- Observez les réactions du gibier au moment du tir tout en restant absolument à votre poste.
- Annoncez le résultat du tir en suivant le code des sonneries.
- * Après le signal de fin de battue :
 - Déchargez immédiatement votre arme.
 - Assurez-vous que vos voisins vous voient quitter votre poste.
 - Ramassez les douilles tirées.
 - Vérifiez vos tirs pour déceler une éventuelle blessure de l'animal. Le cas échéant, matérialisez le lieu, sans piétiner la piste pour ne pas gêner la future recherche au sang, et prévenez le responsable de la battue.
 - Rejoignez les autres chasseurs.

Annexe 9 : Tableau récapitulatif des actions du SDGC

972

<p>Action 1.1 : Acquérir des terrains de chasse ou passer des conventions de gestion cynégétiques avec l'Etat, le Conservatoire du littoral, l'ONF, des collectivités ou des propriétaires privés</p> <p>Action 1.2 : Cartographier les territoires de chasse</p> <p>Action 1.3 : Participation aux réunions pour le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) géré par la DAAF</p> <p>Action 2.1 : Organiser une réunion annuelle à la FDC 972 avec l'ONF, le Conservatoire du littoral et la DEAL pour définir les actions de restauration et de conservation des habitats ainsi que l'entretien à réaliser sur les lots de chasse</p> <p>Action 2.2 : Entretien des milieux forestiers et les zones humides (Conservation et aménagement des espaces cynégétiques, soumis à convention ONF-FDC972, conservation et aménagement des lots de chasse, sur le DPM avec l'Etat ou le Conservatoire du littoral-FDC972)</p> <p>Action 2.3 : Restaurer les milieux notamment en replantant des espèces végétales favorables à la ressource alimentaire du gibier, en partenariat avec l'ONF</p> <p>Action 2.4 : Faire un bilan annuel des actions d'entretien réalisées par les associations de chasse et des actions de restauration menées, et présenter ce bilan lors de la réunion annuelle FDC972 – ONF- Conservatoire du littoral - DEAL</p> <p>Action 2.5 : Définir l'habitat et les espèces végétales favorables de l'ortolan et les cartographier afin d'en suivre l'évolution</p> <p>Action 2.6 : Suivre les plans d'eau et les cours d'eau chassés pour faire remonter les cas de pollution et de dégradation à la DEAL (Police de l'eau)</p> <p>Action 2.7 : Participation au groupe de réflexion sur le sujet de valorisation des haies avec les acteurs concernés (agriculteurs volontaires, chambre d'agriculture, DAAF, AFAF (Association Française d'agro-foresterie), Albioma Galion)</p> <p>Action 3.1 : Faire un bilan annuel des données de chasse (nombre d'oiseaux, nombre de chasseurs...) par enquêtes des chasseurs (et/ou tableaux de chasse (cf. annexe 7), carnets de prélèvements...) présenté en CDCFS</p> <p>Action 3.2 : Mise en place et formation d'un réseau de collecteurs de données d'observations faunistiques (chasseurs, non chasseurs, naturalistes), saisie des données collectées sur le site faune-martinique.org (site du Parc) et évaluation annuelle du nombre de données saisies/an à présenter en CDCFS</p> <p>Action 3.3 : Suivi des populations par comptages (IPA-indice ponctuel d'abondance)* - suivis par point d'écoute (Colombidés, Mimidés)- Inventaires de limicoles- participation au STOC (Suivi Temporel des Oiseaux Communs)</p> <p>Action 3.4 : Suivi par plans quadrillés (densité) (Mimidés)</p> <p>Action 3.5 : Suivi des populations par télémétrie et marquage coloré (Colombidés, Mimidés)</p> <p>Action 3.6 : Bilan et analyses statistiques des suivis réalisés et présentés en CDCFS</p> <p>Action 3.7 : Etude de la dynamique des populations de l'ortolan et définition de la période de reproduction (accouplement, ponte, nidification, élevage des jeunes, envol des jeunes) par analyses de tableaux de chasse</p> <p>Action 3.8 : Etude de la dynamique des populations du pigeon à couronne blanche et définition de la période de reproduction (accouplement, ponte, nidification, élevage des jeunes, envol des jeunes) par analyses de tableaux de chasse</p> <p>Action 3.9 : Etude de la dynamique des populations des pigeons à cou rouge, des moqueurs grivotte et corossol et des tourterelles, et définition de la période de reproduction (accouplement, ponte, nidification, élevage des jeunes, envol des jeunes) par analyses de tableaux de chasse</p> <p>Action 3.10 : Etude de l'alimentation des colombidés et des mimidés par analyses de tableaux de chasse</p> <p>Action 3.11 : Relancer le réseau SAGIR pour la collecte d'animaux trouvés morts ou malades.</p> <p>Action 3.12 : Etudier la pollution des limicoles et des anatidés par les métaux lourds.</p>
<p>Action 4.1 : Il est <u>interdit de chasser librement sur le domaine public maritime</u>. La chasse sur le DPM ne s'effectue que sur des lots précis et est réservée aux membres d'associations de chasse maritime.</p> <p>Action 4.2 : <u>Il est obligatoire de noter dans le carnet de prélèvement</u> le nombre de prises des espèces soumises à quota.</p> <p>Action 4.3 : Il est <u>interdit de chasser avec du plomb dans les zones humides</u></p> <p>Action 4.4 : Il est <u>interdit d'utiliser</u> à la chasse, tout <u>engin et appareil électronique ou numérique, reproduisant les chants ou les cris des oiseaux</u>.</p>

<p>Action 4.5 : Il est <u>interdit de chasser avec une arme à rechargement automatique, permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.</u></p> <p>Action 4.6 : Il est <u>obligatoire de respecter les conditions pour l'agraine cynégétique fixées dans le SDGC</u> et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de chasser à l'agraine, - la période d'agraine de 3 mois maximum avec un arrêt de 10 jours avant l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée, - l'agraine uniquement des colombidés et des mimidés, - l'obligation d'être posté à plus de 30 mètres d'un dispositif d'agraine (vide depuis 10 jours minimum), - informer le propriétaire du terrain de l'introduction de produits d'agraine sur le lot de chasse. <p>Action 4.7 : Il est <u>interdit d'agrainer sur les lots en convention avec l'ONF</u> (l'action 4.6 ne s'applique, de fait, pas sur les lots de chasse de l'ONF)</p> <p>Action 4.8 : Il est <u>interdit de chasser à bord d'une embarcation</u>, ou de tout autre engin flottant, en mer.</p> <p>Action 4.9 : Il est <u>obligatoire de respecter les mesures de gestion appliquées en cas d'aléa climatique majeur (dès la vigilance rouge)</u></p>
<p>Action 5.1 : Respecter les mesures relatives à la sécurité des chasseurs définies ci-dessous à différentes périodes : chez soi, en voiture, avant la chasse, sur le terrain hors action de chasse, sur le terrain en action de chasse, sur le terrain en action de tir et après la chasse : cf partie dédiée sur ce sujet du SDGC.</p>
<p>Action 6.1 : Mettre en place un site internet pour faire connaître la chasse et la valoriser. Vulgariser la réglementation afférente Faire connaître nos actions en faveur de la protection, de la gestion de la faune sauvage et ses habitats remarquables.</p> <p>Action 6.2 : Mettre en place les formations suivantes pour les chasseurs.</p> <p>Action 6.3 : Mettre en place les <i>actions de communication suivantes pour la promotion de la chasse et la sécurité</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Vidéo</i> : Communiquer sur le rôle et les actions des chasseurs en faveur de la gestion des habitats et des espèces. ■ Organiser des <i>événements cynégétiques</i>, ou environnementaux. (Fête de la nature et de la chasse, salon du chien de chasse...). ■ Mettre en place des <i>flyers de rappels des règles de sécurité</i>, et des gestes de premiers secours. <p>Action 6.4 : Mettre en place une <i>information du grand public</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sur le terrain : panneaux ■ Communication radio, TV ■ Journées « portes ouvertes » ■ Vidéos : Etudes, actions de restauration de sites... <p>Encourager les animations nature destinées au grand public.</p>
<p>Action 6.5 : Mise en place d'un outil spécifique, d'informations urgentes, FDC - chasseurs.</p>

9. Glossaire

AFB	<i>Agence Française pour la Biodiversité</i>
ATC	<i>Analyse de tableau de chasse</i>
CDCFS	<i>Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage</i>
CELRL	<i>Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres</i>
CNCFS	<i>Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage</i>
CNERA	<i>Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées</i>
CNPN	<i>Conseil National pour la Protection de la Nature</i>
DDAF	<i>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</i>
DDTM	<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</i>
DEAL	<i>Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement</i>
DPM	<i>Domaine public maritime</i>
DTR	<i>Développement des Territoires Ruraux</i>
EPA	<i>Etablissement Public à caractère Administratif</i>
FDC	<i>Fédération Départementale des Chasseurs</i>
FEDER	<i>Fonds Européen de Développement Régional</i>
FNC	<i>FNC : Fédération Nationale des Chasseurs</i>
FPHFS	<i>Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage</i>
FRC	<i>Fédération Régionale des Chasseurs</i>
FREDON	<i>Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles</i>
GPS	<i>Global Positioning System</i>
IKA	<i>Indice Kilométrique d'Abondance</i>
IPA	<i>Indice ponctuel d'abondance</i>
MNHN	<i>Muséum National d'Histoire Naturelle</i>
OFB	<i>Office Français de la Biodiversité</i>
ONCFS	<i>Office national de la chasse et de la faune sauvage</i>
ONF	<i>Office National des forêts</i>
PMA	<i>Prélèvement maximum autorisé</i>
PNM	<i>Parc naturel Martinique</i>
PNRM	<i>Parc naturel régional marin</i>
RNN	<i>Réserve Naturelle Nationale</i>
RNR	<i>Réserve Naturelle Régionale</i>
SAFER	<i>Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural</i>
SAGIR	<i>Surveillance sanitaire du gibier</i>
SDGC	<i>Schéma Départemental de Gestion Cynégétique</i>
ZH	<i>Zones humides</i>

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-18-010

Agrément 2020 Docteur BELLON Charles Henri

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° BRGEC2020-22 du 18/02/2020

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
EN CABINET MÉDICAL ET EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

Docteur Charles-Henri BELLON

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par arrêté du 16 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié par arrêté du 4 août 2014 ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0006 du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Charles-Henri BELLON en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

- VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU la demande du Docteur Charles-Henri BELLON, pour le renouvellement de l'agrément pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'attestation de formation continue présentée par le Docteur Charles-Henri BELLON conformément au chapitre IV de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Martinique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1^{er}

Le Docteur Charles-Henri BELLON, dont le cabinet est situé : Résidence grand village – Immeuble Gaïac – 97233 SCHOELCHER, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle en cabinet ainsi qu'en commission médicale de l'aptitude à la conduite. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3

L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc...)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

FORT DE FRANCE, le

18 FEB 2020

Le secrétaire général
Préf. Inter. Martinique



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-18-011

Agrément 2020 Docteur BUCHER Albert

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° BRGEC-2020-21 du 18/02/2020

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
EN CABINET MÉDICAL ET EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

Docteur Albert BUCHER

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par arrêté du 16 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié par arrêté du 4 août 2014 ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0004 du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Albert BUCHER en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

- VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU la demande du Docteur Albert BUCHER, pour le renouvellement de l'agrément pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'attestation de formation continue présentée par le Docteur Albert BUCHER conformément au chapitre IV de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Martinique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1^{er}

Le Docteur Albert BUCHER, dont le cabinet est situé : 36 avenue JEAN-JAURES – 97200 FORT DE FRANCE, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle en cabinet ainsi qu'en commission médicale de l'aptitude à la conduite. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3

L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E ; _____
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc...)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

FORT DE FRANCE, le

18 FEV 2020

Le secrétaire général,
préfet par intérim,

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-18-012

Agrément 2020 Docteur CABRERA Michel

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° BRGEC 20-23 du 18/02/2020

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
EN CABINET MÉDICAL ET EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

Docteur Michel CABRERA

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par arrêté du 16 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié par arrêté du 4 août 2014 ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0011 du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Michel CABRERA en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

- VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU la demande du Docteur Michel CABRERA, pour le renouvellement de l'agrément pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'attestation de formation continue présentée par le Docteur Michel CABRERA conformément au chapitre IV de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Martinique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1^{er}

Le Docteur Michel CABRERA, dont le cabinet est situé : 4 rue Joseph LAGROSILLIERE – 97215 RIVIÈRE SALÉE, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle en cabinet ainsi qu'en commission médicale de l'aptitude à la conduite. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3

L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc...)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

FORT DE FRANCE, le 10 FEV 2020

*Le secrétaire général
Préfet
Antoine POUSSIER*

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-18-013

Agrément 2020 Docteur DEBLAY Thierry

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° BRGEC 20-24 du 18/02/2020

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
EN CABINET MÉDICAL ET EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

Docteur Thierry DEBLAY

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par arrêté du 16 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié par arrêté du 4 août 2014 ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0007 du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du Thierry DEBLAY en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

- VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU la demande du Docteur Thierry DEBLAY, pour le renouvellement de l'agrément pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'attestation de formation continue présentée par le Docteur Thierry DEBLAY conformément au chapitre IV de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Martinique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1^{er}

Le Docteur Thierry DEBLAY, dont le cabinet est situé : centre commercial Les Lauriers – Cité Mansarde – Face ECOMAX – rue des épineux - 97231 LE ROBERT, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle en cabinet ainsi qu'en commission médicale de l'aptitude à la conduite. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3

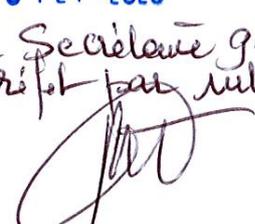
L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc...)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

FORT DE FRANCE, le

18 FEV 2020
Le Secrétaire général
Préfet par intérim

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-18-014

Agrément 2020 Docteur MERLINI Marius

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° **BRGEC 20-25** du **18/02/2020**

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
EN CABINET MÉDICAL ET EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

Docteur Marius MERLINI

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par arrêté du 16 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié par arrêté du 4 août 2014 ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0007 du 27 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du Marius MERLINI en qualité de médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

- VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU la demande du Docteur Marius MERLINI, pour le renouvellement de l'agrément pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'attestation de formation continue présentée par le Docteur Marius MERLINI conformément au chapitre IV de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Martinique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1^{er}

Le Docteur Marius MERLINI dont le cabinet est situé : rue Fernand FOURREAU – Bourg – 97211 RIVIÈRE PILOTE, est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle en cabinet ainsi qu'en commission médicale de l'aptitude à la conduite. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3

L'examen concernera les catégories de personnes, dont à priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc...)
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

FORT DE FRANCE, le

18 FEV 2020

*Le Secrétaire général
Préfet par intérim*



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-03-05-005

**Arrêté portant agrément du centre de formation
"FORCONVEST" sis Zac de Rivière-Roche - Bât D2
97200 Fort-de-France**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public

Fort-de-France, le

- 5 MARS 2020

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article
L. 3332-1-1 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-035 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande en date du 01 janvier 2020 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé "FORCONVEST", sis Zac de Rivière-Roche à Fort-de-France ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé "FORCONVEST", sis Zac de Rivière-Roche à Fort-de-France (97200), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 08 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé "FORCONVEST", sis Zac de Rivière-Roche à Fort-de-France (97200), et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-03-03-002

Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des
élections et de la circulation

ARRÊTÉ
instituant les commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

COMMUNE DE FORT DE FRANCE

1^{er} tour

- Titulaires :**
- M. Christophe SALORT, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France
 - Mme Catherine SEVELY, juge au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Suppléante :**
- Mme Alexandra ANDELFINGER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France.
- Membre :**
- Mme Micheline PIQUE, déléguée du préfet de la Martinique.

1/3

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 - Fax : 05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

2^{ème} tour

- Titulaires : - Mme Nathalie GROSJEAN, juge au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Mme Virginie VAN-GEYTE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Suppléante - Mme Constance DESMORAT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Membre : - Mme Micheline PIQUE, déléguée du préfet de la Martinique.

COMMUNE DU LAMENTIN

1^{er} tour

- Titulaires : - Mme Julie LEMASSON, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- M. Daniel FRANCISCO, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Suppléante - Mme Vanessa LEPEU, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France.
- Membre : - Mme Évelyne VEBOBE, déléguée du préfet de la Martinique.

2^{ème} tour

- Titulaires : - Mme Céline HALLER, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Mme Marjorie LACASSAGNE-TAVEAU, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France
- Suppléante - Mme Doriane TROMBI, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Fort-de-France.
- Membre : - Mme Évelyne VEBOBE, déléguée du préfet de la Martinique.

COMMUNE DU ROBERT

1^{er} tour

- Titulaires : - Mme Aurélie MEYER, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Mme Amaria TLEMSANI, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Suppléante - Mme Christine PARIS, présidente de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France.
- Membre : - Mme Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, déléguée du préfet de la Martinique.

2^{ème} tour

- Titulaires : - Mme Amélie BARD, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- M. Grégory HONTCHARENKO, juge des enfants au tribunal judiciaire de Fort-de-France
- Suppléante - Mme Claire DONNIZAUX, vice-présidente placée à la cour d'appel de Fort-de-France.
- Membre : - Mme Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, déléguée du préfet de la Martinique.

Article 2 : Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

Article 3 : Les commissions siègent en mairie dans les communes concernées. Elles sont installées à la date limite du vendredi 6 mars 2020.

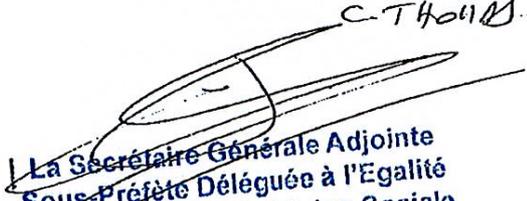
Article 4 : Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

Article 5 : Les commissions procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Elles ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires l'exercice de cette mission.

Article 6 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents et membres des commissions, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fort-de-France, le 03 MARS 2020

Le SGA.
C. THOMAS -

La Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Prefète Déléguée à l'Egalité
à l'Emploi et à la Cohésion Sociale

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-03-04-003

arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur au titre de 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

N° /AI/BRH/

ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU CORPS INTERMINISTÉRIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 février 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 février 2020 fixant au titre de l'année 2020, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité prévue le jeudi 05 mars 2020 de 08h00 à 12h00 au salon Caraïbes 2 au Palais des congrès de Madiana.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Madame Tiphaine LECLERE, attaché principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 4 MARS 2020

Le Préfet,

Le Chef du Bureau des Ressources Humaines



Tiphaine LECLERE

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-02-24-030

Délégation de signature à Mr Gérard RE Chef d'état major
interministériel de la zone de défense et de sécurité
Antilles



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Gérard RÉ,
Lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité Antilles

LE PRÉFET DE ZONE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la décision ministérielle nommant M. Gérard RÉ, lieutenant-colonel des formations militaires de la sécurité civile, aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 2 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif à la promotion du commandant Roselly PEPIN au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la convention du 3 août 2018 relative à la mise à disposition de l'État de M. Roselly PEPIN, commandant de sapeurs-pompiers, auprès de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Antilles pour exercer les fonctions d'adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée au lieutenant-colonel Gérard RÉ, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- les correspondances courantes adressées aux autorités préfectorales, élus et responsables d'organisations représentatives ;
- les demandes de concours des moyens des forces armées aux Antilles ;
- les ampliations d'arrêtés ;
- la certification et le visa de pièces et documents ;
- les ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception de ceux de l'intéressé ;
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Sont exclus de la délégation les arrêtés, les courriers comportant des arbitrages, les décisions relatives aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité civile ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense et de sécurité Antilles.

ARTICLE 2: Délégation est donnée au lieutenant-colonel Gérard RÉ, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués sur les programmes 161- sécurité civile et 354-administration territoriale de l'État.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Gérard RÉ, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par le lieutenant-colonel Roselly PEPIN, adjoint au chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

ARTICLE 4: Délégation est donnée aux cadres de l'état-major interministériel de zone Antilles assurant l'astreinte opérationnelle à l'effet de signer les demandes de concours des forces armées aux Antilles.

ARTICLE 5: Le chef d'état-major interministériel de zone Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux agents intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

Fort de France, le 24 février 2020

Le préfet de zone,

Stanislas CAZELLES

SATPN

R02-2020-03-03-003

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et
du personnel au sein de la commission administrative
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de
la
police nationale.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-0124-001 du 24 janvier 2020 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- SUR proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale :

Représentants titulaires :

M. Stanislas CAZELLES,
Préfet de la région Martinique

M. Xavier DEBREUVE,
Directeur adjoint de la sécurité publique, commissaire central adjoint

M. Bernard SCAPIN,
Directeur zonal de la police aux frontières

M. Benoît NAU,
Chef de l'office anti-stupéfiants

M. Jean TYBURN,
Chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin

Mme Émilie BONO
Chef de la sûreté départementale

M. Clément TEXSIER
Chef du service départemental du renseignement territorial

Représentants suppléants :

M. Christophe LANTERI
Sous-préfet, directeur de cabinet

M. Jean-Pierre FREDERIC,
Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité

M. Jocelyn BELHUMEUR,
Adjoint au directeur zonal de la police aux frontières

M. Alexandre LIHOLAT
Chef de l'antenne de la police judiciaire

M. Alain TRIPOT
Adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin

M. Emile HAUTERVILLE
Adjoint au chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité

M. Max-André MARIE-SAINTE,
Adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial

ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale :

Représentants titulaires :

Pour le grade de major de police

M. Claude COPEL - Unité SGP Police FO

Pour le grade de brigadier-chef de police

M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN

M. Fred AGRICOLE - UNSA Police

Pour le grade de brigadier de police

M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN

M. Rodolphe NOUREL - UNSA Police

Pour le grade de gardien de la paix

Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN

Mme Francine BOUTON - Alternative Police CFDT

Représentants suppléants :

Pour le grade de major de police

M. Jean-Claude LAVOL - Unité SGP Police FO

Pour le grade de brigadier-chef de police

Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN

M. François ALIMELIE - UNSA Police

Pour le grade de brigadier de police

Mme Stéphanie Vanessa LUCCIN - Alliance PN

M. Hervé DULAS - UNSA Police

Pour le grade de gardien de la paix

M. Brice PENNONT - Alliance PN

M. Christophe GODART - Alternative Police CFDT

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3.3.2020

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES